



## **La prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales : le point de vue juridique**

par Cara Wilkie et David Baker  
Mai 2007

*Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de la Commission canadienne des droits de la personne. Ce document peut être reproduit sans frais pourvu que la source soit dûment mentionnée.*

Also available in English under the title *Accommodation for  
Environmental Sensitivities : Legal Perspective*

# **La prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales : le point de vue juridique**

par Cara Wilkie et David Baker

## **Résumé**

Les hypersensibilités environnementales forment un groupe d'états pathologiques mal compris qui font que certains facteurs environnementaux déclenchent des réactions néfastes chez les personnes hypersensibles. La Commission canadienne des droits de la personne a commandé le présent rapport, dans lequel les chercheurs s'efforcent d'exposer l'état de la question concernant les hypersensibilités environnementales d'un point de vue juridique et en rapport avec la protection des droits de la personne. Les chercheurs ont examiné la jurisprudence, consulté les experts et étudié les sources secondaires concernant la prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni afin de répondre à plusieurs questions dans le contexte canadien : Quelle est la situation de la jurisprudence dans ces pays? Les codes du bâtiment constituent-ils des obstacles pour les personnes hypersensibles? Quelles sont les pratiques exemplaires qui ressortent de la jurisprudence? Comment concilie-t-on les intérêts conflictuels? Comment des tiers peuvent-ils participer au processus d'adaptation? Quel est le seuil de contrainte excessive? Et comment règle-t-on les conflits liés aux préférences en matière de mesures d'adaptation?

# **La prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales : le point de vue juridique**

par Cara Wilkie et David Baker

## **Sommaire et recommandations**

La Commission canadienne des droits de la personne a commandé le présent projet de recherche afin d'examiner les évaluations juridiques antérieures en matière de prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales, notamment la manière dont les tiers peuvent intervenir ainsi que la pertinence des codes et des normes du bâtiment. Les hypersensibilités environnementales forment un groupe d'états pathologiques chroniques complexes et souvent mal compris. Les personnes hypersensibles ont des réactions indésirables à des agents environnementaux courants dans le cadre bâti, ce qui comprend les champs électromagnétiques et les produits chimiques qui se trouvent dans les matériaux de construction, le mobilier, les produits de nettoyage et de reprographie, les parfums et les pesticides.

Les approches canadiennes et australiennes à l'égard de la déficience sont très larges, et les hypersensibilités environnementales sont acceptées d'emblée. À l'inverse, dans l'*Americans with Disabilities Act*, on utilise un critère très restrictif pour déterminer si une personne souffre d'une déficience, et les personnes hypersensibles se voient souvent refuser une protection. Étant donné la confusion scientifique au sujet des hypersensibilités environnementales, les gens ont de la difficulté à trouver et à fournir des témoignages d'experts aux États-Unis; cela peut aussi être le cas au Canada.

Les mesures d'adaptation dont les personnes hypersensibles peuvent avoir besoin supposent habituellement la réduction de l'utilisation des substances susceptibles de provoquer une réaction, la filtration des éléments déclencheurs dans l'environnement ou le fait d'éviter de se trouver dans un milieu rempli d'éléments déclencheurs. Au Canada, chaque type de mesures d'adaptation peut respecter le critère de la contrainte excessive, en fonction des circonstances de l'entité qui prend les mesures d'adaptation. Cette dernière peut être en mesure d'exiger de la personne qu'elle ne fréquente pas un endroit qui serait mauvais pour sa santé; elle peut aussi devoir utiliser des mécanismes d'exécution pour s'assurer que des tiers coopèrent dans la prise des mesures d'adaptation. Ces types de mesures d'adaptation ont tous été rejetés aux États-Unis. Il existe peu de jurisprudence pertinente en Australie, et aucune au Royaume-Uni ou en Nouvelle-Zélande.

Les chercheurs ont trouvé un seul cas pour lequel l'obstacle mentionné était un règlement d'immeuble : un règlement de condominium exigeant la pose de moquette. Même si l'on n'a relevé aucun cas d'obstacle dans les codes du bâtiment, les normes sont loin de répondre aux besoins des personnes hypersensibles. Les gouvernements aux États-Unis et en Australie essaient de mettre en application des règles qui permettront de tenir compte en partie des hypersensibilités environnementales.

Quand il s'agit de composer avec une déficience, les mêmes considérations de dignité, d'évaluations individuelles et d'indépendance s'appliquent. Plusieurs entreprises ont mis en œuvre des politiques visant l'élimination des parfums et des produits chimiques. Certaines fournissent un équipement spécial ou rénovent leurs locaux, tandis que d'autres ont muté, réaffecté ou recyclé des employés ayant des hypersensibilités environnementales. Néanmoins, le champ des mesures d'adaptation nécessaires est vaste, et de nombreux secteurs non traditionnels doivent tenir compte de leurs obligations en matière d'adaptation.

**Recommandation 1 :** Quand une personne ayant une déficience mal comprise est incapable de fournir des témoignages de médecins experts, l'employeur, le fournisseur de services ou tout autre décideur devrait demander l'opinion éclairée d'un expert sur les effets de l'état pathologique et les besoins d'adaptation qui en découlent.

**Recommandation 2 :** Les employeurs, les fournisseurs de services et les autres décideurs devraient veiller à ce que les demandes de mesures d'adaptation ne soient pas rejetées parce que la preuve médicale fournie n'est pas aussi catégorique qu'elle pourrait l'être pour d'autres déficiences : les attentes en matière de preuves médicales devraient tenir compte du fait que la connaissance et la compréhension des hypersensibilités environnementales sont encore en évolution.

**Recommandation 3 :** Quand ils révisent leurs codes du bâtiment, les gouvernements de l'ensemble du Canada devraient s'occuper de façon proactive des problèmes d'adaptation aux déficiences, en particulier celles qui sont difficiles à régler de façon rétrospective comme les hypersensibilités environnementales.

**Recommandation 4 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient élaborer et mettre en application des politiques visant à éviter les parfums et les produits chimiques, et notamment favoriser des campagnes de sensibilisation destinées à accroître la conformité volontaire à de telles politiques.

**Recommandation 5 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient élaborer ou adopter du matériel et des programmes de sensibilisation concernant l'adaptation aux hypersensibilités environnementales à l'intention de leurs employés et des bénéficiaires de leurs services afin d'accroître la conformité volontaire à de telles politiques.

**Recommandation 6 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient prendre des mesures de façon proactive pour réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques, acheter moins de produits toxiques et inciter les industries de la construction et de la fabrication à produire des matières moins toxiques.

**Recommandation 7 :** La Commission devrait entreprendre ou poursuivre des campagnes de sensibilisation qui favorisent la prise de mesures d'adaptation proactives, notamment dans les secteurs non traditionnels tels que les parcs nationaux et autres espaces verts.

# **La prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales : le point de vue juridique**

par Cara Wilkie et David Baker

## **Table des matières**

I. Introduction à la question .....	7
Hypersensibilités environnementales.....	9
II. Hypersensibilités environnementales, déficience et preuves médicales .....	11
a. Définitions de la déficience.....	11
b. Difficultés au chapitre des preuves .....	12
III. La prise de mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités environnementales : l'état des connaissances .....	14
a. Canada.....	15
b. États-Unis.....	22
c. Australie .....	27
d. Royaume-Uni et Nouvelle-Zélande .....	27
e. Conclusion.....	28
IV. Politiques et normes gouvernementales sur les codes du bâtiment .....	30
V. Composer avec les hypersensibilités environnementales : pratiques exemplaires .....	33
a. Principes et pratiques en matière d'adaptation.....	33
b. Politiques en matière de parfum et d'autres produits chimiques .....	33
c. Équipement spécial et rénovations.....	35
d. Mutations, réaffectations et recyclage .....	35
e. Domaines couverts .....	36
VI. Conclusion .....	38
Annexe A : Méthodologie de la recherche .....	39
Annexe B : Liste annotée des ressources disponibles.....	40
Annexe C : Liste des acronymes.....	48
Annexe D : Liste des organisations et des personnes consultées.....	49

# **La prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales : le point de vue juridique**

par Cara Wilkie et David Baker

## **I. Introduction à la question**

Afin de clarifier les questions entourant les hypersensibilités environnementales et la prise de mesures d'adaptation dans les milieux de travail, les logements, les installations, les organisations d'employés et les services, la Commission canadienne des droits de la personne a commandé deux projets de recherche. L'un porte sur les considérations de nature médicale et architecturale et sur la connaissance des hypersensibilités environnementales. L'autre projet, qui fait l'objet du présent rapport, porte sur les évaluations juridiques passées concernant la prise de mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales, y compris la manière dont des tiers peuvent intervenir et la pertinence des codes et des normes du bâtiment. Le rapport devait répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le statut actuel de la jurisprudence en matière d'hypersensibilités environnementales au Canada, y compris les plaintes déposées auprès des commissions et tribunaux sur les droits de la personne de compétence fédérale, provinciale ou territoriale?
2. Quel est le statut actuel de la jurisprudence en matière d'hypersensibilités environnementales aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, y compris les plaintes déposées auprès des commissions et tribunaux sur les droits de la personne, le cas échéant?
3. Les politiques gouvernementales, les codes du bâtiment et les normes sur la qualité de l'air et la ventilation comportent-ils des obstacles ou des lacunes défavorables aux personnes ayant des hypersensibilités environnementales?
4. La jurisprudence fournit-elle des conseils, y compris des pratiques exemplaires, dans le domaine de la prise de mesures d'adaptation relativement aux hypersensibilités environnementales? Quels sont les avantages et les inconvénients de ces mesures sous l'angle des coûts, de la santé et de la sécurité?
5. Que dit le droit ou la jurisprudence lorsque les droits et les intérêts des uns entrent en conflit apparent avec ceux des autres? Comment concilier des droits et des intérêts divergents?
6. Prendre des mesures d'adaptation dans les cas d'hypersensibilités environnementales peut être coûteux (p. ex., rénovations importantes de l'immeuble et de son infrastructure, déménagement dans un autre bureau, amélioration de la qualité de l'air, etc.). Dans ces cas, où se situe le seuil de la contrainte excessive au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la jurisprudence?

7. S'il y a conflit entre les préférences de l'employé et la capacité de l'employeur d'offrir une mesure d'adaptation, comment le règle-t-on?

Le présent rapport commence par un examen général des hypersensibilités environnementales en guise de contexte pour la recherche qui suit. Les auteurs examinent les hypersensibilités environnementales à la lumière des définitions internationales de la déficience et des difficultés au chapitre des preuves, qui peuvent se présenter pour les parties à un litige étant donné la compréhension minimale de l'état pathologique dans la collectivité médicale.

Dans les sections suivantes, les chercheurs examinent les types de mesures d'adaptation qui peuvent être exigées par une personne souffrant d'hypersensibilité environnementale et les réflexions de nature jurisprudentielle sur le caractère raisonnable de ces mesures d'adaptation au Canada, aux États-Unis et en Australie. Les chercheurs ont aussi fouillé dans la jurisprudence de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, mais ils n'y ont rien trouvé de pertinent. Pour chacun de ces pays, les chercheurs se penchent sur les mesures d'adaptation qui ont été acceptées et celles qui ont été rejetées car jugées déraisonnables ou imposant une contrainte excessive. Les chercheurs examinent la façon dont les tiers interviennent dans le processus d'adaptation et la manière dont on concilie les droits des diverses parties. Les chercheurs tirent finalement des conclusions pangouvernementales quant aux mesures d'adaptation qui seront probablement nécessaires en vertu de l'analyse des droits de la personne au Canada.

Les chercheurs poursuivent leur travail en examinant dans quelle mesure la jurisprudence, leurs consultations et les sources secondaires permettent de relever les lacunes ou les obstacles précis, présents dans les codes du bâtiment et les normes gouvernementales concernant la construction, qui sont préjudiciables aux personnes hypersensibles.

Le rapport conclut en donnant à la Commission, aux employeurs, aux fournisseurs de biens, de services, d'installations ou de logement et aux organisations d'employés assujetties à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (ci après « la Loi ») des suggestions de pratiques exemplaires en matière de prise de mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités environnementales, et en décrivant des principes de conception universelle<sup>1</sup>. Cette analyse comprend un examen des politiques-échantillons propres à la prise de mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités environnementales, comme les politiques sur les parfums ou le tabac.

---

<sup>1</sup> Même si l'interdiction de discrimination que l'on trouve dans les articles 5 à 13 de la *Loi* s'applique à tous les employeurs, aux fournisseurs de biens et de services, d'installations ou de moyens d'hébergement ainsi qu'aux organisations d'employés dans le champ de compétence fédérale de la Commission canadienne des droits de la personne, les chercheurs utilisent l'expression « employeurs et fournisseurs de services » tout au long du présent texte. Cette expression est utilisée par souci de commodité et non parce que le devoir de prendre des mesures d'adaptation et la norme relative à la contrainte excessive analysée dans le présent document ne s'appliquent pas également à toutes les entités visées par la *Loi*.



## Hypersensibilités environnementales

Les hypersensibilités environnementales ne sont pas faciles à définir, car elles forment un groupe d'états pathologiques chroniques complexes et souvent mal compris. L'explication ci-après vise simplement à fournir le contexte de l'analyse juridique qui suivra.

Le comité spécial sur les troubles d'hypersensibilité environnementale, présidé par l'ancien juge George M. Thomson, a défini l'hypersensibilité environnementale de la façon suivante :

[TRADUCTION]

[...] un trouble multisystémique chronique (c'est-à-dire qui dure plus de trois mois), qui suppose habituellement des symptômes du système nerveux central et d'au moins un autre système. Les personnes touchées sont fréquemment intolérantes à certains aliments et elles réagissent négativement à certains produits chimiques et à des agents environnementaux, seuls ou en association, présents à des niveaux généralement tolérés par la plupart des gens... Le fait d'éviter les agents soupçonnés entraîne une amélioration, et les symptômes reviennent à l'occasion d'une nouvelle exposition<sup>2</sup>.

Les personnes hypersensibles à l'environnement ont des réactions négatives à des agents environnementaux présents en deçà du niveau considéré comme dangereux ou affectant les gens. Les causes, symptômes et éléments déclencheurs des réactions d'hypersensibilité environnementale varient d'une personne à l'autre. Les agents environnementaux déclencheurs sont courants dans tout le cadre bâti; ils comprennent les champs électromagnétiques et les produits chimiques que l'on trouve dans les matériaux de construction, les meubles, les produits de nettoyage et de reprographie, les parfums et les pesticides.

Étant donné la confusion scientifique, la difficulté de poser des diagnostics et le manque généralisé de connaissances concernant les hypersensibilités environnementales (au sein de la collectivité médicale comme dans la population en général), on les diagnostique souvent à tort comme des états psychologiques ou psychiatriques. Cette erreur de diagnostic et cette incompréhension laissent des stigmates sociaux aux personnes hypersensibles et peuvent entraîner un refus de prendre des mesures d'adaptation parce qu'on leur dit que le problème « est dans leur tête ». Toutefois, en dépit de l'absence de clarté quant aux causes des hypersensibilités environnementales et de l'absence d'un test diagnostique, il ne fait aucun doute que les personnes éprouvent des symptômes physiques causés par des agents environnementaux. Même si la réaction d'hypersensibilité environnementale était déclenchée par un état pathologique psychiatrique, la prise de mesures d'adaptation garantie par la *Loi*, à condition qu'il n'y

---

<sup>2</sup> *Report of the Ad Hoc Committee on Environmental Hypersensitivity Disorders*, présenté à Murray J. Elston, ministre ontarien de la Santé (août 1985), p. 17-18.

ait pas de contrainte excessive ni de discrimination, serait également applicable, bien que probablement sous des formes différentes.

Même si, dans le présent rapport, on utilise l'expression « hypersensibilités environnementales », de nombreux autres termes désignent des états identiques ou semblables, notamment les suivants : polysensibilité chimique ou polysensibilité aux produits chimiques environnementaux, blessure chimique, syndrome des bâtiments malsains, maladie environnementale, sensibilité aux champs électromagnétiques, syndrome de la guerre du Golfe, syndrome d'hypersensibilité environnementale, maladie du XX<sup>e</sup> siècle et allergies environnementales. À cause de la diversité des éléments déclencheurs et des symptômes, il est préférable de parler d'hypersensibilités au pluriel plutôt qu'au singulier.

## **II. Hypersensibilités environnementales, déficience et preuves médicales**

### **a. Définitions de la déficience**

Les approches internationales visant à définir la notion de déficience relativement aux mesures de protection des droits de la personne varient en fonction de la confiance que les auteurs accordent aux diagnostics médicaux et aux symptômes. À l'une des extrémités de ce spectre, on trouve les approches canadienne et australienne, qui adoptent une définition très large de la déficience<sup>3</sup>. En conséquence de cette approche, les plaignants doivent fournir des preuves médicales minimales pour être reconnus comme des personnes ayant une déficience, et les personnes hypersensibles n'ont pas besoin de prouver la véracité de leur état. En fait, les tribunaux ont précisément soutenu que l'incapacité de la collectivité médicale de diagnostiquer un état ou de définir sa cause n'a aucune incidence sur le fait qu'une personne ait une déficience dans la mesure où ses éléments déclencheurs peuvent être reconnus<sup>4</sup>. Au contraire, on vise à ce que l'analyse porte surtout sur les besoins des personnes au chapitre des mesures d'adaptation et sur le comportement de l'employeur ou du fournisseur de services<sup>5</sup>.

À l'inverse, la loi américaine (*Americans with Disabilities Act*) applique un critère médical très restrictif pour déterminer si une personne peut être reconnue comme atteinte d'une déficience et admissible à ses protections<sup>6</sup>. Les personnes hypersensibles ont souvent de la difficulté à établir qu'elles ont une déficience aux termes de cette définition. Dans un cas, par exemple, une cour de district des États-Unis a soutenu qu'une

---

<sup>3</sup> À l'article 25 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, on définit ainsi la déficience :

« Déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue ».

À l'article 4 de la loi australienne (*Disability Discrimination Act 1992* (Cth.)), on donne une définition aussi vaste mais plus détaillée de la déficience, de la façon suivante :

- a) perte totale ou partielle des fonctions physiques ou mentales de la personne;
  - b) perte totale ou partielle d'une partie du corps;
  - c) présence dans le corps d'organismes causant une maladie;
  - d) présence dans le corps d'organismes capables de causer une maladie;
  - e) mauvais fonctionnement, malformation ou défigement d'une partie du corps;
  - f) trouble ou mauvais fonctionnement qui fait en sorte qu'une personne apprend différemment d'une personne qui n'a pas le trouble ou le mauvais fonctionnement en question;
  - g) trouble ou maladie qui affecte les processus mentaux d'une personne, sa perception de la réalité, ses émotions ou son jugement et qui perturbe son comportement;
- et comprend une déficience qui :
- h) existe présentement;
  - i) existait auparavant, mais n'existe plus;
  - j) peut exister à l'avenir;
  - k) est imputée à une personne.

<sup>4</sup> *Brewer v. Fraser Milner Casgrain LLP*, [2006] A.J. No. 625 (Q.B.). Veuillez noter que cette décision fait présentement l'objet d'un appel.

<sup>5</sup> Voir p. ex. *Granovsky c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [2000] 1 R.C.S. 703, par. 26.

<sup>6</sup> Pour être reconnu comme une personne ayant une déficience en vertu de la loi américaine (*ADA* (42 U.S.C. § 12102(2))), un demandeur doit avoir des antécédents ou être perçu comme ayant des antécédents d'une « déficience physique ou mentale qui limite de façon importante une ou plusieurs de ses activités vitales importantes ».

femme n'avait pas de déficience parce que ses hypersensibilités à des produits chimiques n'affectaient qu'une fonction vitale importante (la respiration) au moment où elle se trouvait au bureau et était exposée à des produits chimiques<sup>7</sup>. De nombreuses autres décisions ont conclu de même façon que les hypersensibilités environnementales ne constituent pas une déficience aux termes de la loi américaine en raison de leur intermittence<sup>8</sup>.

## **b. Difficultés au chapitre des preuves**

La confiance à l'égard des preuves médicales dans le contexte américain joue particulièrement en défaveur des personnes hypersensibles étant donné la confusion scientifique ou l'acceptation générale des hypersensibilités environnementales, les difficultés associées à un diagnostic ainsi que la diversité des éléments déclencheurs, des symptômes et de leur gravité. Les tribunaux américains ont souvent refusé d'admettre les témoignages d'experts concernant les hypersensibilités parce qu'ils ont conclu qu'ils ne répondaient pas au critère de fiabilité scientifique visant l'acceptation de la preuve d'experts<sup>9</sup>. Résultat : les personnes ayant des hypersensibilités doivent souvent définir leur déficience de façon plus restrictive afin que le statut de fiabilité scientifique soit accordé. Elles peuvent, par exemple, dire que leur déficience est une allergie à un produit chimique particulier ou de l'asthme<sup>10</sup>. Toutefois, cette situation peut avoir une incidence négative sur les autres parties de l'analyse de la discrimination, y compris le fait de savoir si une fonction vitale importante est touchée et quelles sont les mesures d'adaptation qui peuvent être nécessaires.

Même si les approches canadienne et australienne ne s'en remettent pas aussi fortement aux preuves médicales, en particulier quand il s'agit d'établir qu'une personne peut être reconnue comme ayant une déficience, de telles preuves demeurent nécessaires et pertinentes au moment de déterminer quelles sont les mesures d'adaptation nécessaires. Les auteurs du présent rapport n'ont pas trouvé de jurisprudence canadienne concernant l'acceptabilité d'une opinion médicale concernant une hypersensibilité environnementale liée à des mesures d'adaptation nécessaires, mais on peut s'attendre à ce que les plaignants rencontrent un tel obstacle, et ce dernier surgit souvent dans le cas des personnes assujetties à des régimes d'indemnisation des accidentés du travail<sup>11</sup>.

L'absence générale de connaissances concernant les hypersensibilités environnementales au sein de la collectivité médicale et l'absence de test pour mettre en évidence des

---

<sup>7</sup> *Jones v. Ind. Civ. Rights Comm'n*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 23954.

<sup>8</sup> Voir p. ex. *Owen v. Computer Sciences Corp.*, 1999 U.S. Dist. LEXIS 12635; *Minor v. Stanford University/Stanford Hosp.*, 1999 U.S. Dist. LEXIS 9135; et *Farrish v. Carolina Commercial Heat Treating* (2002), 225 F.Supp. 2d 632.

<sup>9</sup> Voir p. ex. *Treadwell v. Dow-United Techs.* (1997), 970 F. Supp. 974; *Gabbard v. Linn-Benton Hous. Auth.* (2002), 219 F. Supp. 2d 1130; *Frank v. New York* (1997), 972 F. Supp. 130; *Coffey v. County of Hennepin* (1998), 23 F.Supp.2d 1081; *Yacher v. Shalala* (2000), EEOC DOC 03A00077.

<sup>10</sup> Voir p. ex. *Treadwell v. Dow-United Techs.* (1997), 970 F. Supp. 974.

<sup>11</sup> Voir p. ex. *Nova Scotia Teachers Union v. King's County District School Board (Manzer Grievance)*, [1997] N.S.L.A.A. No. 10; *Nova Scotia Teachers Union v. King's County District School Board (Van Zoost Grievance)*, [1996] N.S.L.A.A. No. 6; *Decision No. 899/97*, [1998] O.W.S.I.A.T.D. No. 1695.

éléments déclencheurs précis peuvent constituer un obstacle au traitement des hypersensibilités et à la capacité d'un plaignant de trouver des experts compétents pour témoigner devant un tribunal ou pour fournir des preuves à un employeur concernant ses besoins au chapitre des mesures d'adaptation<sup>12</sup>.

**Recommandation 1 :** Quand une personne ayant une déficience mal comprise est incapable de fournir des témoignages de médecins experts, l'employeur, le fournisseur de services ou tout autre décideur devrait demander l'opinion éclairée d'un expert sur les effets de l'état pathologique et les besoins d'adaptation qui en découlent.

**Recommandation 2 :** Les employeurs, les fournisseurs de services et les autres décideurs devraient veiller à ce que les demandes de mesures d'adaptation ne soient pas rejetées parce que la preuve médicale fournie n'est pas aussi catégorique qu'elle pourrait l'être pour d'autres déficiences : les attentes en matière de preuves médicales devraient tenir compte du fait que la connaissance et la compréhension des hypersensibilités environnementales sont encore en évolution.

---

<sup>12</sup> Voir p. ex. *Wachal v. Manitoba Pool Elevators*, [2000] C.H.R.D. No. 4 (C.H.R.T.), où une plainte a été rejetée pour absence de preuve liant la déficience aux absences; *United Parcel Service Canada and Smith*, [2000] C.L.C.R.S.O.D. No. 15, où l'on a invoqué en vain le droit de refuser un travail dangereux parce qu'aucune preuve ne liait les réactions d'hypersensibilité et le milieu de travail; *Brewer v. Fraser Milner Casgrain LLP*, [2006] A.J. No. 625 (Q.B).

### **III. La prise de mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités environnementales : l'état des connaissances**

En raison de l'utilisation courante des produits chimiques dans tous les aspects de la vie en société, les domaines où les personnes hypersensibles peuvent demander des mesures d'adaptation sont innombrables. Même si les mesures d'adaptation appropriées dépendront de chaque cas, voici une liste de certains types de mesures que l'on trouve dans la jurisprudence, les sources secondaires et les consultations auprès des chercheurs :

- établir et mettre en application des politiques pour un milieu sans parfum;
- élaborer une politique antitabac qui exige des fumeurs qu'ils se tiennent à une certaine distance des entrées et des prises d'air des ventilateurs et qui prévoit des placards désignés pour les vestes et les objets personnels des fumeurs;
- offrir des environnements sans moquette;
- s'assurer que l'environnement n'a pas été récemment rénové et que tout le mobilier et les produits sont suffisamment usés pour ne plus dégager de gaz;
- mettre les personnes au courant du nettoyage, des rénovations ou des achats de mobilier prévus pour qu'elles puissent participer au choix des produits ou s'abstenir de se présenter durant cette période;
- éliminer ou réduire la vaporisation de produits chimiques, en particulier près des prises d'air des ventilateurs, et s'il est impossible de faire autrement, informer les personnes au préalable;
- offrir des modalités de travail flexibles, y compris du télétravail;
- avoir des fenêtres qui s'ouvrent;
- avoir des purificateurs d'air au charbon activé ou munis de filtres au charbon activé;
- avoir des postes de travail éloignés des produits de reprographie ou de nettoyage et de la circulation intérieure;
- fournir des livres qui ont été suffisamment utilisés pour qu'ils ne dégagent pas de gaz et qui ne contiennent pas de moisissures ni de poussières;
- fournir de l'équipement à faible champ électromagnétique;
- n'insérer aucun échantillon de parfum ou limiter l'exposition aux annonces parfumées insérées dans les magazines<sup>13</sup>;
- établir des politiques d'élimination du régime de moteur au ralenti.

La liste fournit des exemples de mesures d'adaptation qu'une personne peut rechercher, mais ne tient pas compte du fait que de telles mesures puissent être exigées d'une entité visée ou puissent être trop coûteuses et imposer une contrainte excessive. Comme c'est le cas pour d'autres formes de mesures d'adaptation, le paragraphe 15(2) de la *Loi* précise qu'il faut tenir compte de la santé, de la sécurité et du coût quand on détermine ce qui constitue une contrainte excessive.

---

<sup>13</sup> Même si les auteurs n'ont trouvé aucun équivalent canadien, les lois et les règlements sur la poste des États-Unis exigent qu'on scelle ou qu'on emballe les annonces de parfum comprenant un échantillon qui sont expédiées par la poste afin de prévenir une exposition accidentelle (39 U.S.C. § 3001(g) et *Domestic Mail Manual*, 601.11.15).

Dans les sections qui suivent, les auteurs examineront la jurisprudence concernant la façon dont ce critère est appliqué dans le contexte des hypersensibilités environnementales. En plus des mesures d'adaptation relevant des employeurs, des fournisseurs de services et des fournisseurs d'installations, l'adaptation complète aux hypersensibilités environnementales peut exiger des mesures proactives de la part des collègues, des voisins et des autres utilisateurs de services. À ce titre, des questions se posent quant à la façon dont les intérêts des diverses parties sont conciliés et quant à la manière dont ces dernières participent au processus d'adaptation. Les auteurs examinent aussi dans quelle mesure les tribunaux ont jugé suffisantes les politiques et les normes gouvernementales relatives aux codes du bâtiment sur le plan de l'adaptation aux hypersensibilités environnementales.

Les auteurs ont également examiné des cas survenus dans des contextes comparables, notamment les cas d'asthme et d'allergies, parce que ces derniers donnent une bonne idée de ce que l'on considère comme des mesures d'adaptation raisonnables.

## **a. Canada**

### *i. Contrainte excessive*

Le paragraphe 15(2) de la *Loi* énonce de façon précise les facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation de ce qui constitue une contrainte excessive : la santé, la sécurité et les coûts. D'autres approches canadiennes à l'égard des mesures de protection pour les personnes atteintes d'une déficience, comme les approches de l'Ontario, mentionnent des considérations semblables relativement à ce qui constitue une contrainte excessive et ce qui, par conséquent, n'est pas une mesure d'adaptation nécessaire<sup>14</sup>.

Les recherches faites dans la jurisprudence canadienne ont révélé un nombre surprenant de décisions administratives concernant les hypersensibilités environnementales. Toutefois, plusieurs ne traitent pas des questions précises faisant l'objet de la présente recherche, puisqu'elles ont trait aux causes de blessures aux termes des régimes de santé et de sécurité au travail<sup>15</sup>, qu'elles tiennent à des questions de preuve, comme le fait de savoir si un employeur était au courant d'une déficience<sup>16</sup>, ou qu'elles concluent que l'employeur n'a pas suffisamment tenté de s'adapter aux besoins d'un employé sans tenir compte du critère de la contrainte excessive<sup>17</sup>. Les décisions qui ont trait à une contrainte excessive font intervenir plusieurs thèmes généraux : la mesure dans laquelle une entité visée doit permettre la non-fréquentation de son lieu d'affaires, les adaptations raisonnables de l'immeuble ou d'autres mesures d'adaptation, la poursuite du travail quand le milieu de travail cause des blessures et l'équilibre à établir entre les intérêts conflictuels.

---

<sup>14</sup> Voir p. ex. *Code des droits de la personne*, L.R.O., ch. H.19, par. 17(2).

<sup>15</sup> Voir p. ex. *Dalhousie University v. Nova Scotia Government Employees Union (MacDonald Grievance)*, [2001] N.S.L.A.A. No. 12.

<sup>16</sup> Voir p. ex. *Peace Wapiti School Board #33 v. General Teamsters, Local Union No. 362 (Kwasniewski Grievance)*, [2003] A.G.A.A. No. 92.

<sup>17</sup> Voir p. ex. *N.E. Coles et le Conseil du Trésor (Défense nationale)*, [1998] C.R.T.F.P. n° 37.

## 1. Travail en dehors du lieu d'affaires

Le premier thème a trait au travail en dehors du lieu d'affaires; il est souvent mentionné dans la jurisprudence, même si peu de décisions comportent une analyse complète de la contrainte excessive. Les solutions de ce type comprennent le télétravail et les affectations à un poste dans un autre endroit. La pertinence de ces mesures d'adaptation dépend en grande partie des circonstances particulières de l'emploi et de l'entité qui fournit la mesure d'adaptation.

Dans *Harris*, une étudiante s'est plainte d'une absence de mesures d'adaptation quand on a exigé qu'elle assiste à une classe particulière plutôt que de lui permettre d'enregistrer les cours ou de s'en remettre aux notes prises par d'autres étudiants<sup>18</sup>. Le Tribunal a considéré la nature du cours et a soutenu que, puisqu'un objectif important et raisonnable du cours était d'acquérir des habiletés par l'entremise d'interactions entre étudiants, suivre le cours à distance n'était pas une solution appropriée, mais qu'assurer l'accès à une place près d'une fenêtre ouverte était une mesure d'adaptation appropriée. Dans le cas des autres cours que l'étudiante a suivis, où l'acquisition de compétences interactives n'était pas l'objet du cours, le collègue a bien fait de prendre des mesures d'adaptation en permettant à l'étudiante d'enregistrer les cours ou de s'en remettre aux notes des étudiants.

La décision concernant le *grief Anderson* aborde aussi cette question, même si ce n'est que de façon indirecte<sup>19</sup>. Le plaignant s'est plaint de l'absence de mesures d'adaptation de la part de l'employeur, lorsque ce dernier a omis de lui confier des tâches qui lui auraient permis de rester à l'extérieur du bureau pendant des travaux de rénovation. L'employeur a soutenu que cela constituerait une contrainte excessive, puisque les seules responsabilités extérieures au bureau au sein de son entreprise exigeaient de la personne qu'elle conduise une auto. Il a soutenu que conduire serait une mesure d'adaptation inappropriée, car si la personne était incapable de travailler dans un bureau empoussiéré durant des rénovations, elle serait également incapable d'accomplir des tâches qui exigent de conduire à cause de la poussière sur la route. L'arbitre a rejeté le grief pour défaut de compétence, mais a dit que l'employeur n'aurait probablement pas été en mesure de respecter le critère de contrainte excessive en raison d'un manque de données médicales probantes concernant la poussière et la conduite automobile. L'arbitre a implicitement admis qu'il aurait été raisonnable d'affecter l'employé, au moins de façon temporaire, à des tâches à l'extérieur du bureau.

Dans *Hutchinson*, la Commission des relations de travail dans la fonction publique a réprimandé un plaignant parce qu'il n'avait pas accepté la mesure d'adaptation raisonnable proposée (soit le télétravail) après l'échec d'autres mesures d'adaptation, y compris des demandes visant l'interdiction du port de parfum et l'achat d'un purificateur d'air et d'un appareil respiratoire.

---

<sup>18</sup> *Harris v. Camosun College*, [2000] B.C.H.R.T.D. No. 51.

<sup>19</sup> *Re. Alberta and Alberta Union of Provincial Employees* (Anderson Grievance) (1996), Alta. G.A.A. File No. 96-075 (inédit).



De même, une plaignante, qui souhaitait que l'on réponde à ses besoins en lui permettant de faire des demi-journées de travail, a vu sa plainte pour refus d'adaptation être rejetée<sup>20</sup>. La Commission a soutenu que la plaignante avait refusé sans raison qu'on satisfasse à sa demande d'adaptation en lui offrant de travailler à temps plein à un autre endroit, parce que l'employeur avait un motif raisonnable sur le plan du fonctionnement pour lui refuser de travailler à temps partiel.

## 2. Autres mesures d'adaptation

Les modifications apportées à l'environnement bâti, les types de produits nettoyants utilisés ainsi que les politiques concernant les parfums et le tabac sont une forme habituellement discutée de mesures d'adaptation. Toutefois, il n'existe presque aucune jurisprudence canadienne sur le sujet. L'éventail des mesures s'étend de choses assez faciles à mettre en œuvre, comme le fait de changer les produits nettoyants utilisés, jusqu'à des modifications importantes de l'édifice. Le caractère raisonnable de la mesure peut donc varier de façon importante, selon la nature de la demande et l'entité visée par celle-ci.

Dans *Abetkoff*, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan a d'abord rejeté une plainte pour refus d'accommodement déposée par une personne ayant une allergie au tabac qui travaillait dans un casino enfumé, parce qu'elle avait déterminé qu'il n'existait aucune mesure d'adaptation raisonnable<sup>21</sup>. Après examen, le Tribunal a décidé que l'employeur n'avait pas suffisamment envisagé la création d'une aire sans fumée dans le casino. Afin d'établir si cela causerait une contrainte excessive, le Tribunal a ordonné à l'employeur d'effectuer une analyse coûts-avantages complète. La décision du Tribunal n'a pas réglé le cas de façon définitive, puisque ce dernier a été renvoyé à la Commission, mais elle indique clairement qu'une entité visée devra effectuer une analyse complète, spécialement pour ce qui est des politiques antitabac, qui ne profitent pas seulement aux personnes ayant une déficience liée au tabac.

De même, dans le grief *Hyland*, le comité de griefs a soutenu qu'un employeur avait omis de respecter son obligation de prendre des mesures d'adaptation quand il a refusé de fournir à un gardien de prison un milieu de travail sans fumée<sup>22</sup>. Il s'agissait d'une mesure d'adaptation raisonnable, puisque l'employé pouvait continuer de travailler dans un environnement sans fumée tel que requis durant les situations d'urgence.

Dans une décision quelque peu connexe, la Cour fédérale (Section de première instance) a entendu une plainte déposée par une personne souffrant d'hypersensibilité environnementale, qui affirmait avoir été soumise à une punition cruelle et inhabituelle au moment de son incarcération<sup>23</sup>. Le Tribunal a examiné les mesures que les

---

<sup>20</sup> *Guibord et le Conseil du Trésor (Transport Canada)*, [1995] C.R.T.F.P. n° 114, décision maintenue au moment de l'appel [1996] A.C.F. n° 1534.

<sup>21</sup> *Abetkoff v. Saskatchewan Indian Gaming Authority*, 31 décembre 2002 (SK H.R.T.).

<sup>22</sup> *Ontario (ministère des Services correctionnels) and O.P.S.E.U. (Hyland) (Re)*, 115 L.A.C. (4th) 289 (Ont. Cr. G. S. B.).

<sup>23</sup> *Kelly c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 880.

responsables de la prison ont prises pour s'adapter à la déficience du plaignant, y compris le transfert à différents endroits à l'intérieur de l'établissement, la fourniture d'équipement spécial et l'élaboration de conditions de logement de rechange. Il a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures raisonnables pour répondre aux besoins de la personne. Le Tribunal a spécifiquement rejeté la proposition qu'on construise une cellule spéciale, non pas à cause des coûts associés à un tel projet, mais parce que cela n'était pas faisable compte tenu du calendrier de construction de l'établissement.

### 3. Continuer de travailler dans un environnement néfaste

Un dernier thème que les chercheurs ont découvert dans la jurisprudence canadienne a trait au refus de travailler ou au fait d'insister pour travailler dans un environnement qui est nocif pour une personne ayant des hypersensibilités.

Les décideurs administratifs ont examiné la question de savoir si un employeur peut congédier une personne ayant des hypersensibilités parce qu'il ne peut pas prendre de mesures d'adaptation quand la personne souhaite continuer de travailler dans un environnement néfaste. Dans le grief *Gooch*, l'employeur a congédié le plaignant parce qu'il lui était impossible de prendre des mesures d'adaptation en le tenant à l'écart des vapeurs, de la fumée et de la poussière après plusieurs tentatives infructueuses<sup>24</sup>. Le plaignant a soutenu qu'on l'avait injustement congédié, puisqu'il était prêt à continuer à travailler dans un milieu néfaste. La Commission a soutenu que l'employeur avait raison de congédier l'employé, malgré ses objections, compte tenu du tort indiscutable que la poursuite de son emploi lui aurait causé.

De même, dans *Paradowski*, un hôpital vétérinaire a congédié une employée en raison de ses allergies aux animaux<sup>25</sup>. L'employeur prétend qu'il ne pouvait pas lui permettre de poursuivre son travail à cet endroit et d'ingérer de façon régulière des médicaments pour réduire au minimum ses réactions allergiques. Le Tribunal a refusé une demande de rejet de la plainte, mais n'a pas rendu de décision finale sur la question.

Parallèlement à la capacité d'un employeur de mettre fin à une relation d'emploi quand il ne peut pas prendre de mesures d'adaptation sans qu'elles aient des effets nocifs permanents sur la santé d'un employé, l'employé peut refuser de travailler dans un milieu dangereux. Le *Code canadien du travail*, par exemple, permet à un employé de refuser un travail dangereux<sup>26</sup>. En vertu de l'interprétation actuelle de la législation fédérale, ce droit de refuser un travail dangereux comprend le droit de refuser un travail qui est dangereux en raison de la combinaison de l'état pathologique du travailleur et des conditions de travail<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> *IKO Industries Ltd. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 773 (Gooch Grievance)*, [1999] A.G.A.A. No. 63.

<sup>25</sup> *Paradowski v. Sunshine Valley Animal Hospital Ltd.*, [2004] B.C.H.R.T.D. No. 442.

<sup>26</sup> L.R.C. 1985, ch. L-2, art. 128. Voir aussi *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, par. 43(3).

<sup>27</sup> Les politiques fédérales en matière d'interprétation et la jurisprudence arrivent à la conclusion que les conditions dangereuses doivent être causées par le milieu de travail lui-même, et non par l'état

#### 4. Établir un équilibre entre des intérêts divergents

Souvent, quand la prise de mesures d'adaptation est demandée, l'intérêt de tiers est touché. La question se pose de manière particulièrement claire dans un environnement syndiqué où une mesure d'adaptation peut exiger qu'on déroge à la convention collective pour accorder à une personne un congé de maladie plus long, pour adopter des modalités de travail flexibles ou pour muter des titulaires de poste. Au Canada, les tribunaux ont interprété la description particulière des considérations liées à une contrainte excessive de façon à rendre non pertinentes les préférences de tiers ou les dispositions d'une convention collective, à moins qu'elles occasionnent une dépense excessive<sup>28</sup>.

Même si le critère et la pertinence de ces facteurs sont identiques quand il s'agit de s'adapter à des hypersensibilités environnementales ou à d'autres déficiences, le type de mesures d'adaptation qui peuvent être nécessaires pour les hypersensibilités rendent la question particulièrement pertinente. Pour répondre aux besoins d'une personne sensible aux parfums ou à la fumée, on peut demander aux autres employés et clients de s'abstenir d'utiliser certains produits de toilette ou de lessive parfumés.

Les chercheurs n'ont trouvé aucune jurisprudence canadienne dans laquelle ce genre de politique a été évaluée sous l'angle de la contrainte excessive, mais les mis en cause visés par une plainte ou un grief ont souvent tenté de prendre de telles mesures d'adaptation. Au moyen de consultations et de l'examen de la documentation, les chercheurs ont appris que de nombreuses entités à l'échelle du Canada avaient mis en œuvre des politiques pour un milieu sans parfum ou avaient demandé aux employés de leur bureau de s'abstenir volontairement d'utiliser des produits parfumés<sup>29</sup>. La principale question qui se pose n'est pas de savoir si de telles politiques sont appropriées, mais plutôt de savoir si elles peuvent être mises en application. Cette question est analysée plus en détail ci-après.

---

pathologique d'un employé (voir p. ex. Ressources humaines et Développement des compétences Canada, *Interprétation, Politiques et Guides pour la santé et la sécurité au travail, Refus de travailler et les certificats médicaux, Code canadien du travail, Partie II*, N° 905-1-IPG-031). Toutefois, quand une situation dangereuse découle d'un état pathologique ET des conditions du milieu de travail, le droit de refuser un travail se pose même s'il est très difficile de produire des preuves pour établir la cause (voir p. ex. *Bugden and Treasury Board*, [1988] C.P.S.S.R.B. No. 236; *United Parcel Service Canada and Smith*, [2000] C.L.C.R.S.O.D. No. 15; *Webber and Treasury Board*, [1993] C.P.S.R.B. No. 85; *Timpauer v. Air Canada*, [1985] F.C.J. No. 184). À l'inverse, le manuel d'interprétation équivalent de l'Ontario mentionne précisément qu'un travailleur a le droit de refuser un travail dangereux en raison de sa « susceptibilité » aux conditions présentes dans le milieu de travail (ministère du Travail de l'Ontario – *Operations Division, Policy and Procedures Manual*, « Work Refusals Guidance Notes », 1 (22 août 2005), p. 56).

<sup>28</sup> Voir p. ex. *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union (Meiorin Grievance)*, [1999] 3 S.C.R. 3, par. 80; *R. v. Cranston*, [1997] C.H.R.D. No. 1; *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*, [1992] 2 S.C.R. 970, p. 988.

<sup>29</sup> Le site Web suivant dresse une liste des organisations qui ont des politiques pour un milieu sans produits parfumés : *Fragranced Policies Information Network*, en ligne : [http://www.fpinva.org/Access%20Issues/policies\\_wordage.htm](http://www.fpinva.org/Access%20Issues/policies_wordage.htm).

Comme il n'existe aucun droit de porter des produits parfumés, le seul conflit en ce qui a trait aux politiques pour un milieu sans parfum concerne des intérêts et non des droits<sup>30</sup>. Toutefois, des conflits fondés sur les droits sont apparus et ont été analysés dans la jurisprudence concernant les animaux d'assistance et les allergies aux animaux. Dans *Dewdney*, une femme s'est plainte du fait qu'un chauffeur de taxi avait refusé de la prendre parce qu'elle utilisait un animal d'assistance<sup>31</sup>. Le Tribunal a soutenu que l'allergie aux animaux du chauffeur constituait une déficience et qu'il fallait établir un équilibre entre deux mesures d'adaptation conflictuelles. Comme la passagère pouvait facilement obtenir des services d'un autre chauffeur non allergique, le Tribunal a tranché en faveur de la compagnie de taxi et a trouvé appropriée sa façon d'établir un équilibre entre ces droits conflictuels.

La question a aussi été prise en compte dans *Fitton*, où plusieurs passagers accompagnés d'animaux d'assistance n'ont pas pu monter dans un avion parce que le pilote avait de graves allergies aux chiens<sup>32</sup>. L'organisme a conclu que le transporteur aérien avait rempli ses obligations en considérant des solutions de rechange moins intrusives, mais qu'aucune d'elles ne pouvait être mise en application. Néanmoins, l'organisme a recommandé à la compagnie de songer à mettre au point un système qui recouperait ces informations dans son système de réservation.

Actuellement, on ne sait pas encore si le tabac ou la dépendance à la nicotine se qualifient à titre de déficience exigeant des mesures d'adaptation<sup>33</sup>. Dans l'affirmative, des questions semblables à celles concernant les allergies aux animaux seront soulevées, puisque répondre aux besoins des fumeurs pourrait entrer en conflit avec les besoins des personnes allergiques à la fumée.

## *ii. Faire intervenir les diverses parties*

Pour qu'un processus d'adaptation soit efficace, de nombreuses parties peuvent être appelées à intervenir : les employeurs, les collègues, les propriétaires d'édifices commerciaux, les propriétaires d'édifices résidentiels, les voisins et les bénéficiaires d'un service. Au cours de leurs consultations, les chercheurs ont appris que, souvent, ces parties participent au processus d'adaptation au moyen de la sensibilisation et de la conformité volontaire. Tout comme on prévient le harcèlement par la sensibilisation et la mise en application de la loi, il en va de même pour la coopération en ce qui concerne l'adaptation aux hypersensibilités environnementales.

Par exemple, Nancy Bradshaw, de l'Environmental Health Clinic and Women's College Hospital de Toronto, parle aux employeurs et aux employés de l'élaboration de politiques

---

<sup>30</sup> Voir p. ex. *McNeill c. Ontario (ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels)*, [1998] O.J. No. 1188; *R. v. Ample Annie's Itty Bitty Roadhouse*, [2001] O.J. No. 5968; *Cominco Ltd. v. United Steelworkers of America, Local 9705*, [2000] B.C.C.A.A.A. No. 62..

<sup>31</sup> *Dewdney v. Bluebird Cabs Ltd.*, [2003] B.C.H.R.T.D. No. 5.

<sup>32</sup> *Fitton et al. v. Air Georgian Ltd.*, Decision No. 528-AT-A-2004 (C.T.A.).

<sup>33</sup> Voir p. ex. *Cominco Ltd. v. United Steelworkers of America, Local 9705*, [2000] B.C.C.A.A.A. No. 62; *Re. Hamilton-Wentworth (Regional Municipality) and C.U.P.E., Local 167* (1994), 44 L.A.C. (4th) 257.

pour un milieu de travail sans parfum<sup>34</sup>. À son avis, comme une grande partie de la population dit être jusqu'à un certain point sensible aux parfums et qu'elle possède une compréhension générale de l'asthme, une affection ayant des éléments déclencheurs environnementaux semblables, de nombreuses personnes respecteront volontairement les politiques favorables à un milieu sans parfum. S'il est impossible d'éliminer l'exposition aux éléments déclencheurs, une conformité partielle réduira au moins les toxines émises par les parfums dans l'environnement.

Toutefois, la grande question est la suivante : que fait-on quand les mesures volontaires sont inefficaces? L'employeur doit-il imposer des mesures disciplinaires ou congédier des employés pour non-conformité? Un fournisseur de services doit-il refuser d'offrir un service à la clientèle? Les responsables d'un condominium ou d'un édifice à appartements doivent-ils évincer des résidents pour non-conformité aux règlements antitabac<sup>35</sup>? Les réponses à ces questions, comme dans le cas de toutes les autres mesures d'adaptation, dépendent des circonstances particulières à l'origine de la demande d'adaptation.

Dans *Hyland*, un gardien de prison a déposé un grief pour non-adaptation à sa sensibilité à la fumée<sup>36</sup>. La Commission a soutenu que l'employeur avait omis de prendre des mesures d'adaptation en ne mettant pas en application sa politique antitabac et qu'il n'était pas raisonnable d'exiger du plaignant qu'il nomme les personnes enfreignant la politique, parce qu'il serait rejeté par ses collègues.

Dans *Maljkovich*, la Couronne a reçu l'ordre de verser une indemnité parce qu'elle avait enfreint son devoir de common law de fournir un environnement sain à un prisonnier ayant une allergie au tabac<sup>37</sup>. Le prisonnier avait été régulièrement exposé à la fumée au cours de son emprisonnement, et le Tribunal a soutenu que le mis en cause aurait dû prendre les mesures raisonnables pour surveiller le respect de la politique antitabac. Comme dans *Hyland*, le Tribunal a soutenu qu'il n'était pas raisonnable de s'en remettre à l'observation d'un gardien au sujet des infractions à la politique ou des plaintes soulevées. Au contraire, la mise en application de la politique aurait dû comprendre une meilleure surveillance des locaux sans fumée ou la présence de détecteurs de fumée pour prévenir les responsables de la prison des infractions à la politique.

Le Tribunal du logement de l'Ontario a tenu compte des effets du tabagisme sur la santé des voisins de résidence<sup>38</sup>. Dans *Feaver*, une propriétaire dont la santé était affectée par le tabac a tenté d'évincer un locataire vivant sous son appartement parce que la fumée passait d'un logement à l'autre par le système de ventilation. Même s'il a été incapable de conclure que les effets sur sa santé étaient causés par la fumée, le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'un empêchement à profiter raisonnablement de la propriété et a ordonné au

---

<sup>34</sup> Entrevue de Nancy Bradshaw avec Cara Wilkie et Margaret E. Sears (12 septembre 2006).

<sup>35</sup> Cette question a été soulevée sans qu'il y ait de décision prise dans *Brown v. Strata Plan LMS 952*, [2005] B.C.H.R.T.D. No. 137.

<sup>36</sup> *Ontario (ministère des Services correctionnels) and O.P.S.E.U. (Hyland) (Re)*, 115 L.A.C. (4th) 289 (Ont. Cr. G. S. B.).

<sup>37</sup> *Maljkovich v. Canada*, [2005] F.C.J. No. 1679.

<sup>38</sup> *Feaver v. Davidson*, [2003] O.R.H.T.D. No. 103.

locataire d'arrêter de fumer dans le logement. Si le locataire ne se conformait pas à cette ordonnance, le Tribunal a ordonné son éviction.

Les chercheurs n'ont pas relevé de décisions propres à des politiques en matière de parfum ou d'autres décisions ayant trait aux questions de conformité à l'égard de bénéficiaires de services ou dans un logement. La visibilité du tabac et la prévalence générale de l'équipement de détection de la fumée rendent les infractions aux politiques antitabac plus simples à constater et à mettre en application que les politiques pour un milieu sans parfum. En pratique, la capacité de mettre en application les politiques visant l'élimination des parfums est beaucoup plus grande dans le cas des employés que dans celui des bénéficiaires de services. Dans certains milieux, comme les hôpitaux, la mise en application de telles politiques à l'égard des bénéficiaires de services serait presque impossible, puisque le droit de recevoir des services existe.

## **b. États-Unis**

En raison des différences entre l'*Americans with Disabilities Act (ADA)* et la loi canadienne, il faut être prudent quand on établit des comparaisons avec la jurisprudence américaine. De nombreuses pathologies qui ne sont pas facilement reconnues comme des déficiences aux États-Unis, telles que les hypersensibilités environnementales, sont ou seraient reconnues au Canada (voir l'analyse précédente sur les définitions de la déficience). Des mesures d'adaptation qui ont été rejetées comme déraisonnables ou comme posant une contrainte excessive aux États-Unis, telles que la fourniture de services d'interprétation gestuelle, peuvent être nécessaires au Canada. À ce titre, les chercheurs invitent les lecteurs à la prudence au moment de tirer des conclusions à partir des cas énoncés ci-après.

### *i. Contrainte excessive*

La loi américaine (*ADA*) exige que les mesures d'adaptation proposées soient raisonnables et qu'elles n'imposent aucune contrainte excessive. Les mesures d'adaptation constituent une contrainte excessive lorsqu'il serait très difficile de les appliquer ou lorsqu'elles nécessiteraient des dépenses importantes. Parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si c'est le cas, il y a la nature et le coût des mesures d'adaptation, les ressources financières de l'entreprise, le nombre d'employés, le type d'installation et le type d'activités de l'entité<sup>39</sup>. Les mesures d'adaptation caractérisées comme des « instruments et des services personnels » ne sont cependant pas obligatoires s'il existe un dispositif personnel dont la personne a aussi besoin en dehors du milieu de travail.

Les recherches faites dans la jurisprudence américaine ont permis de relever un nombre surprenant de décisions ayant trait aux hypersensibilités environnementales qui ont survécu au débat sur la définition de la déficience ou à propos desquelles la question n'a pas été soulevée. On peut regrouper les décisions ayant trait à la contrainte excessive sous plusieurs thèmes généraux : permettre le travail en dehors du lieu d'affaires, assurer un

---

<sup>39</sup> *ADA* § 12111(10).

environnement sans produits chimiques, apporter des modifications à l'édifice et restructurer le travail.

### 1. Travail en dehors du lieu d'affaires

Même si les tribunaux ont pris soin de dire qu'ils ne rejettent pas dans tous les cas les options liées au travail à distance, dans chaque cas relevé par les chercheurs concernant cet aspect, cette option a été rejetée comme étant une forme déraisonnable d'adaptation<sup>40</sup>.

Dans *Jones*, le Tribunal a rejeté la proposition d'un employé demandant que l'on tienne compte de sa situation en lui permettant de travailler chez lui, parce que l'employé n'aurait pas suffisamment eu accès aux documents et aux personnes et que cela aurait créé un fardeau administratif déraisonnable<sup>41</sup>. Citant la décision *Vande Zande*, le Tribunal a jugé de telles mesures d'adaptation inappropriées :

#### [TRADUCTION]

La plupart des emplois dans les organismes publics ou privés supposent un travail d'équipe supervisé plutôt qu'un travail solitaire non supervisé, et le travail d'équipe sous supervision ne peut généralement pas être effectué à la maison sans une réduction importante de la qualité du rendement de l'employé. Cela changera certainement à mesure que les technologies de communication s'amélioreront, mais c'est la situation actuelle. En général, par conséquent, un employeur n'est pas tenu de tenir compte d'une déficience en permettant au travailleur visé de travailler seul, sans supervision, à la maison...<sup>42</sup>

De même, dans *Whillock*, le Tribunal a soutenu que l'employeur n'était pas tenu de permettre à un agent téléphonique d'une compagnie aérienne de travailler de la maison, puisque le matériel informatique nécessaire est normalement en utilisation constante et ne doit pas demeurer inutilisé quand une personne ne travaille pas<sup>43</sup>. De plus, il fallait assurer la sécurité de l'information et s'assurer que l'employé avait des interactions personnelles avec les responsables de la supervision, de l'encadrement et de la formation. De façon similaire, l'Equal Employment Opportunity Commission (EEOC) a rejeté de telles conditions de travail comme étant déraisonnables dans *Roth*<sup>44</sup>.

Dans *Keck*, la plaignante a proposé de travailler durant les heures creuses (le soir et la fin de semaine), et qu'on banisse la fumée et les parfums durant ces périodes<sup>45</sup>. En dépit du fait qu'on lui avait permis de travailler de cette façon auparavant pendant trois ans, le Tribunal a soutenu que cela ne constituait pas une mesure d'adaptation raisonnable, puisqu'il serait impossible de faire de la supervision. Dans *Heaser*, le Tribunal a

---

<sup>40</sup> Voir p. ex. *Lalla v. Consol. Edison Co. of N.Y., Inc.*, 2001 U.S. Dist. LEXIS 5312.

<sup>41</sup> *Jones v. Ind. Civ. Rights Comm'n*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 23954.

<sup>42</sup> *Ibid.* citant *Vande Zande v. Wisconsin Dept. of Admin.*, 44 F.3d 538, 544-45 (7th Cir. 1995).

<sup>43</sup> *Whillock v. Delta Air Lines* (1995), 926 F. Supp. 1555.

<sup>44</sup> *Roth v. Johnson* (2006), EEOC DOC 01A55898.

<sup>45</sup> *Keck v. New York State Office of Alcoholism & Substance Abuse Servs.* (1998), 10 F. Supp. 2d 194.

également rejeté une entente de travail à partir de la maison, alors que quelqu'un avait travaillé de cette façon pendant les trois mois précédents, sans que cela pose de problème de rendement<sup>46</sup>.

## 2. Assurer un environnement sans produits chimiques

De façon similaire, les tribunaux américains ont rejeté les propositions visant des mesures d'adaptation aux hypersensibilités environnementales consistant à assurer un environnement sans produits chimiques. En général, de telles mesures d'adaptation sont rejetées au motif qu'il existe des dispositifs individuels et que ces mesures ne sont pas exigées par l'ADA<sup>47</sup>.

Dans *Jones*, le Tribunal a examiné une demande d'adaptation à des hypersensibilités consistant à éviter l'exposition à des substances déclencheuses :

[TRADUCTION]

Dans ce cas, il y a tellement de mesures pour éviter l'exposition qui peuvent être prises avant qu'un employeur fournisse essentiellement à un employé une bulle dans laquelle travailler... Un employeur n'est pas tenu par l'ADA de créer un espace de travail parfaitement isolé permettant à un employé d'être à l'écart des autres collègues de travail... L'ADA n'oblige pas l'employeur à créer une bulle sans collègues de travail pour Jones<sup>48</sup>.

Par contre, le fait de créer une zone sans fumée dans le bureau pour une personne ayant une hypersensibilité à la fumée a été accepté comme une mesure raisonnable d'adaptation<sup>49</sup>.

Dans *Comber*, la plaignante a soutenu que son employeur a, de façon déraisonnable, rejeté une demande de mesures d'adaptation, soit de ne pas conduire un véhicule particulier au cours d'une journée précise parce qu'on avait récemment utilisé un puissant désodorisant dans ce dernier. Après avoir rejeté les données probantes concernant les hypersensibilités environnementales comme n'étant pas fondées sur le plan scientifique, le Tribunal a soutenu que la mesure d'adaptation n'était pas raisonnable, puisqu'elle exigeait de l'employeur qu'il s'adapte à la « façon de sentir » les parfums de l'employée de façon instantanée<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> *Heaser v. Toro Co.* (2000), 247 F.3d 826.

<sup>47</sup> *McCauley v. Winegarden* (1995), 60 F.3d 766.

<sup>48</sup> *Jones v. Ind. Civ. Rights Comm'n*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 23954 citant *Buckles v. First Data Resources, Inc.*, 176 F.3d 1098,1101 (8th Cir. 1999).

<sup>49</sup> *County of Fresno v. Fair Employment & Housing Com.* (1991), 226 Cal. App. 3d 1541.

<sup>50</sup> *Comber v. Prologue, Inc.* (2000), 2000 U.S. Dist. LEXIS 16331.



### 3. Modifications apportées aux édifices

Diverses rénovations ou modifications apportées à l'environnement bâti ont été proposées et acceptées dans la jurisprudence. Le coût de telles adaptations et la responsabilité de leur financement constituent des points importants à examiner quand vient le moment de déterminer leur caractère approprié.

Dans *Lincoln Realty*, la Pennsylvania Human Relations Commission a ordonné que l'on prenne la plupart des mesures d'adaptation que les chercheurs ont relevées pour toute personne ayant des hypersensibilités. La Commission a ordonné ce qui suit<sup>51</sup> :

[TRADUCTION]

- 1) le propriétaire doit permettre à la locataire d'installer un ventilateur de plafond de cuisine aux frais de la locataire;
- 2) le propriétaire doit enlever le lave-vaisselle et sceller les tuyaux à ses propres frais;
- 3) le propriétaire doit permettre à la locataire d'installer une laveuse et une sécheuse dans son logement aux frais de la locataire;
- 4) le propriétaire doit installer un ventilateur aspirant dans la salle de lavage et installer un interrupteur de commande au premier étage à ses propres frais;
- 5) le propriétaire doit soit peindre, soit tapisser les corridors de l'édifice, en utilisant une peinture moins toxique, en consultation avec la locataire, à ses propres frais;
- 6) le propriétaire doit tenter de résoudre tout problème causé par des ravageurs en appliquant le pesticide le moins toxique possible, en consultation avec la locataire, à ses propres frais;
- 7) le propriétaire doit permettre à la locataire soit de recouvrir, soit de découvrir ses planchers aux frais de la locataire;
- 8) dans un périmètre de 100 pieds de l'édifice, le propriétaire doit tenter de mettre en œuvre un programme d'entretien de gazon biologique à ses propres frais;
- 9) le propriétaire doit fournir à la locataire un avis concernant tout traitement contre les ravageurs ou de la pelouse à l'aide de produits toxiques, de même que tout travail de peinture.

En appel, le Tribunal a confirmé toutes les mesures d'adaptation ou les a renvoyées à la Commission pour que cette dernière prenne des décisions sur des questions particulières, dont aucune n'a trait à son caractère raisonnable ou à la contrainte qu'elles peuvent poser.

Dans *Nanette*, le Tribunal a soutenu que toutes les mesures d'adaptation exigées par la plaignante étaient déraisonnables et qu'elle était donc incapable d'effectuer le travail de façon sécuritaire<sup>52</sup>. Elle avait demandé à l'employeur de veiller à ce qu'aucun produit chimique de nettoyage ne soit utilisé dans son environnement de travail en sa présence,

---

<sup>51</sup> *Lincoln Realty Management v. Pennsylvania Human Relations Commission* (1991), 143 Pa.Cmwlth. 54, 598 A.2d 594.

<sup>52</sup> *Nanette v. Snow* (2004), 343 F. Supp. 2d 465 & *Nanette v. Snow*, 2005 U.S. App. LEXIS 20320.

qu'il y ait une bonne circulation d'air frais, qu'elle ne soit pas placée près d'une photocopieuse, qu'il n'y ait pas de peinture, de tapis, de colle ni de mobilier récent, qu'il n'y ait pas de parfum, que les fenêtres soient ouvertes et qu'il n'y ait aucune construction.

Comme le démontrent ces deux cas très différents, le résultat de chaque cas dépend de la nature de l'entité visée et du responsable du financement des mesures d'adaptation exigées. Toutefois, la décision *Nanette* illustre mieux la façon dont on traite dans la jurisprudence les demandes d'adaptation formulées par les personnes ayant des hypersensibilités.

#### 4. Changement de travail

Une autre mesure d'adaptation qui pourrait être soumise à l'étude est la redéfinition des tâches. Si le poste d'une personne exige qu'elle soit présente dans le bureau ou qu'elle soit exposée à des produits chimiques (comme c'est le cas d'un travailleur d'usine), des changements ou une redéfinition des tâches peuvent apporter une solution de rechange pratique. Toutefois, les tribunaux américains ont régulièrement soutenu que les employeurs ne sont pas tenus de prendre des mesures d'adaptation de cette façon.

Dans *Mulloy*, le Tribunal, tout en reconnaissant comme une mesure d'adaptation raisonnable le fait de redéfinir des tâches, a soutenu qu'« un employeur n'est pas tenu d'exempter un employé d'assumer des fonctions essentielles, ni de réaffecter ces fonctions à d'autres employés... Le fait de demander l'élimination d'une fonction essentielle à titre de mesure d'adaptation n'est pas, en droit, une mesure d'adaptation raisonnable ou même possible »<sup>53</sup>.

Dans *McAlpin*, le refus d'un employeur de libérer un poste en mutant un employé à un poste qui ne supposait pas une exposition à des produits chimiques a été soutenu par le Tribunal<sup>54</sup>, qui a affirmé qu'« un employeur n'était aucunement tenu de créer un nouveau poste sur mesure, ni de libérer un poste en mutant un autre employé ».

Dans *Bazert*, le Tribunal, même s'il n'a pas ordonné à l'employeur de créer un nouveau poste, a ordonné de renvoyer une personne à un ancien poste où il n'y avait aucune exposition à la fumée, aux parfums ou à des produits nettoyants<sup>55</sup>. La conclusion à laquelle le Tribunal est arrivé à propos du caractère raisonnable de cette mesure d'adaptation a été différente de celles citées précédemment, parce que le geste discriminatoire était d'avoir muté l'employé d'un poste où on lui avait consenti des mesures d'adaptation. Il ne s'agissait pas d'un employé demandant d'être muté.

---

<sup>53</sup> *Mulloy v. Acushnet Co.*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 12778.

<sup>54</sup> *McAlpin v. National Semiconductor Corp.* (1996), 921 F. Supp. 1518. Voir également *Gits v. Minnesota Mining and Manufacturing* (2001), Non indiqué dans F.Supp.2d, 2001 WL.

<sup>55</sup> *Bazert v. Louisiana Department of Public Safety and Corrections* (2000), 1<sup>st</sup> C. C.A..

## *ii. Conflits d'intérêts et intervention des diverses parties*

La recherche a permis de découvrir seulement une décision relative à la façon dont les conflits d'intérêts peuvent être réglés ou dont les tiers peuvent être mis à contribution. La décision *Temple* envisage la participation de tiers à la prise de mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités et à leur mise en application<sup>56</sup>. La plaignante était une locataire hypersensible dont on avait tenu compte des besoins en nettoyant les conduites, en modifiant les produits utilisés dans le nettoyage, en n'utilisant pas de peinture et en enlevant le tapis. Quand une locataire habitant au-dessous a commencé à utiliser des produits nettoyants déclenchant des réactions d'hypersensibilité chez la plaignante, on lui a demandé de changer de produit et de mettre une feuille de papier aluminium sur ses tuyaux de ventilation. La plaignante a continué d'être exposée aux produits nettoyants et a demandé que sa voisine réduise son utilisation de produits nettoyants. Comme celle-ci a omis de le faire, la plaignante a demandé que sa voisine soit expulsée.

Le Tribunal a soutenu qu'il s'agissait d'une mesure d'adaptation déraisonnable puisqu'elle aurait entraîné l'expulsion d'une plus ancienne locataire au profit d'une nouvelle. Tout comme il serait déraisonnable d'évincer un employé ayant plus d'ancienneté de son poste, le fait d'évincer un locataire plus ancien était déraisonnable parce que le Tribunal doit respecter les intérêts des tiers.

Malgré l'obligation juridique assez limitée de faire intervenir les tiers, l'adoption volontaire de politiques pour un milieu sans parfum constitue une option aussi valable aux États-Unis qu'elle l'est au Canada.

## **c. Australie**

On trouve une seule décision pertinente en Australie. Dans *Lewin*, l'Australian Capital Territory Discrimination Tribunal a examiné la demande de prise de mesures d'adaptation d'une femme participant à une thérapie de groupe, qui voulait que les organisateurs mettent en œuvre une politique pour un milieu sans parfum<sup>57</sup>. Plutôt que d'établir ce genre de politique, les animateurs avaient demandé aux personnes présentes à la première séance de s'abstenir de porter des parfums à l'avenir (même si la demande d'adaptation avait été présentée avant cette séance). Le Tribunal a soutenu qu'une telle mesure d'adaptation n'imposait pas une contrainte excessive et qu'il était discriminatoire d'avoir omis de se conformer à la demande avant la première séance pour ensuite adopter des mesures positives prévenant une exposition future.

## **d. Royaume-Uni et Nouvelle-Zélande**

Comme on l'a dit précédemment, les auteurs ont examiné la jurisprudence du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. Ils n'ont toutefois pas pu y trouver de cas pertinents pour la présente recherche.

---

<sup>56</sup> *Temple v. Gonsalus*, 1996 U.S. App. LEXIS 24994.

<sup>57</sup> *Lewin v. ACT Health & Community Care Service*, [2002] ACTDT 2.

## **e. Conclusion**

Après avoir examiné la jurisprudence nationale et internationale relative à la façon de tenir compte des hypersensibilités environnementales, on peut tirer un certain nombre de conclusions spécifiques au contexte canadien. Les tribunaux du Canada ne suivent généralement pas l'exemple américain en matière de mesures d'adaptation aux déficiences, étant donné les différences importantes dans les définitions de la déficience et dans les approches à l'égard des mesures d'adaptation (tel qu'on l'a vu précédemment). Néanmoins, le nombre de décisions canadiennes pertinentes est suffisamment important pour en tirer des conclusions thématiques.

### *i. Contrainte excessive*

Au chapitre des hypersensibilités environnementales, on a trouvé peu de mesures d'adaptation proposées qui constituaient une contrainte excessive. Même si on peut s'attendre à ce que la rénovation de tout un immeuble soit une contrainte excessive en raison du coût engagé, alors que des modifications mineures ne le seraient pas, aucune des décisions canadiennes concernant les hypersensibilités environnementales ne porte sur le caractère approprié de telles propositions.

Des mesures permettant d'éviter le milieu de travail sont envisagées quand celui-ci ne convient pas. Ce genre de mesure d'adaptation dépend de la nature du poste de l'employé ou des autres postes auxquels il pourrait être affecté. Globalement, les tribunaux canadiens sont plus portés que les tribunaux américains à accepter le caractère approprié des régimes de travail non conventionnels, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Contrairement aux conclusions tirées par les tribunaux américains, on peut prévoir que les décideurs canadiens continueront de trouver qu'une politique antitabac ne pose pas une contrainte excessive. Nous prévoyons que la même justification s'appliquera vraisemblablement aux politiques pour un milieu de travail sans parfum. De même, on s'attendrait à ce qu'une entité visée utilise des produits nettoyants, des pesticides et des peintures moins toxiques.

### *ii. Intérêts conflictuels*

Au Canada, on ne trouve généralement pas d'intérêts conflictuels qui justifient qu'on s'y attarde dans l'analyse des droits de la personne. Comme pour les autres déficiences, les préférences de tiers ne constituent pas une contrainte excessive et ne sont pas pertinentes pour l'analyse.

Néanmoins, certains intérêts sont touchés par la prise de mesures d'adaptation, comme on le verra plus loin, et certaines déficiences peuvent exiger qu'on établisse un équilibre entre des droits conflictuels en matière de mesures d'adaptation. Si deux déficiences exigent des mesures d'adaptation qui entrent en conflit, les décideurs examineront d'abord s'il y a d'autres moyens d'adaptation qui ne créent pas de conflit. S'il n'y en a pas, il faut établir un équilibre entre les intérêts conflictuels afin de déterminer quelle est

la mesure d'adaptation qui impose le moins de contrainte à l'entité ou aux personnes visées. Dans *Fitton*, seulement une des mesures d'adaptation pouvait être mise en pratique; par conséquent, on a immédiatement tenu compte des besoins de l'employé, et les bénéficiaires de service ont subi certains inconvénients puisqu'ils ont attendu un certain temps avant qu'on puisse répondre à leurs besoins sans difficulté importante.

*iii. Faire intervenir les diverses parties*

Les tribunaux canadiens et les décideurs administratifs ont conclu que les employeurs et les fournisseurs de services doivent non seulement mettre en application des politiques antitabac en imposant des mesures disciplinaires aux employés ou en évinçant les locataires, mais ils ont aussi conclu qu'une entité ne pouvait pas s'en remettre seulement aux plaintes de non-conformité pour mettre à exécution la politique. En effet, l'entité peut être tenue d'acheter, à un coût raisonnable, des détecteurs de fumée. Ces décisions s'appliquent certainement à la mise en application de politiques sur les parfums, même s'il peut être plus difficile de détecter des infractions et que cela exigerait l'achat et l'utilisation de détecteurs de parfums, dont on ignore s'il en existe, problème qui déborde du cadre du présent projet<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> On a proposé un appareil, connu sous le nom de chromatographe, comme dispositif possible de détection des parfums. Les caractéristiques de ce dispositif, ses utilisations ou son exactitude n'ont pas fait l'objet d'un examen par les auteurs.

#### IV. Politiques et normes gouvernementales sur les codes du bâtiment

Aux fins du présent rapport, les chercheurs, au moyen de consultations, de l'examen des sources secondaires et de recherches sur la jurisprudence, ont essayé de trouver de la documentation pour savoir dans quelle mesure les politiques et les normes gouvernementales sur les codes du bâtiment, la qualité de l'air et la ventilation comportent des caractéristiques constituant des obstacles préjudiciables aux personnes présentant des hypersensibilités environnementales.

La seule jurisprudence que les chercheurs ont pu trouver traitant des obstacles dans les codes ou les règles du bâtiment est l'affaire *Konieczna*<sup>59</sup>. La plaignante a mentionné que le règlement d'un immeuble d'habitation en copropriété, exigeant des résidents qu'ils aient de la moquette, constituait un obstacle parce qu'elle avait de graves allergies au latex contenu dans le tapis ainsi qu'aux acariens, à la moisissure et à la formaldéhyde. La question principale soumise au Tribunal était non pas la contrainte que la mesure d'adaptation pouvait imposer, mais le fait de savoir si le Tribunal avait la compétence pour examiner le règlement et décider s'il constituait un cas apparemment fondé de discrimination. Le Tribunal a tranché en faveur de la plaignante sur les deux questions et déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Même si le règlement est apparemment neutre et qu'il s'applique également à tous les résidents, la plaignante subit les effets négatifs du règlement en raison de sa déficience physique. Le règlement a une incidence sur sa santé et sa qualité de vie différente de celle qu'il a sur les autres résidents qui ne souffrent pas de la déficience de la plaignante<sup>60</sup>.

Même si les chercheurs n'ont pas pu trouver d'autres cas de jurisprudence traitant d'exigences contenues dans des normes et constituant un obstacle pour les personnes ayant des hypersensibilités, les normes du bâtiment sont loin de tenir compte des personnes hypersensibles. En général, ces normes visent à assurer la sécurité d'un bâtiment plutôt que sa santé et, à ce titre, sont particulièrement mal adaptées aux hypersensibilités environnementales.

En fait, la Commission des droits de la personne de l'Ontario a précisément reconnu les lacunes du *Code du bâtiment* de l'Ontario pour ce qui est de l'adaptation aux déficiences en général. Les codes du bâtiment sont conçus afin de fournir un niveau minimum de sécurité, mais « les personnes responsables de l'accessibilité se réfèrent souvent uniquement aux dispositions du *Code du bâtiment*, sans tenir compte, comme elles le devraient, de leurs obligations aux termes du *Code des droits de la personne* »<sup>61</sup>. Dans ses observations, la Commission a recommandé que le *Code du bâtiment* intègre des normes destinées à réduire au minimum l'exposition aux produits chimiques.

---

<sup>59</sup> *Konieczna v. Strata Plan NW2489*, [2003] B.C.H.R.T.D. No. 37.

<sup>60</sup> *Ibid*, par. 51.

<sup>61</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, présentation au ministère des Affaires municipales et du logement sur les dispositions du *Code du bâtiment* de l'Ontario relatives à l'accessibilité, 1<sup>er</sup> mars 2002.

En dépit des lacunes des codes du bâtiment en général, la *Loi* canadienne, l'*ADA* (américaine) et la *DDA* (australienne) prévoient l'élaboration de normes sur l'accessibilité pour se rapprocher d'une conception universelle. En Australie, la commission des droits de la personne a participé récemment à la refonte des codes du bâtiment afin de fournir des normes d'accessibilité. Toutefois, parce que les codes du bâtiment ne s'occupent pas actuellement des questions liées à l'adaptation aux hypersensibilités environnementales, le présent projet n'a pas encore traité de ces déficiences<sup>62</sup>.

Aux États-Unis, le National Institute of Building Sciences et l'Access Board travaillent de concert à l'élaboration de normes volontaires sur la qualité de l'air à l'intérieur en ce qui concerne la conception architecturale et la construction, le fonctionnement et l'entretien, les matériaux de construction ainsi que les salles désignées à air pur<sup>63</sup>. Même si ces lignes directrices ne sont que volontaires pour le moment, on espère qu'en faisant participer les représentants de l'industrie à leur élaboration, la conformité volontaire s'en trouvera accrue<sup>64</sup>.

Le code du bâtiment de la Californie présentement en vigueur définit l'expression « salle désignée à air pur » et énonce des normes de ventilation et de construction pour de telles salles.<sup>65</sup> Donc, encore une fois, même si les propriétaires d'édifices ne sont pas tenus d'avoir de tels locaux, l'élaboration de normes volontaires vise à établir un plus grand nombre de locaux de ce genre et à permettre aux personnes hypersensibles d'avoir confiance qu'elles y vivront en santé.

L'État de New York a adopté une loi et publié des lignes directrices obligeant les écoles de l'ensemble de l'État à acheter des produits de nettoyage et d'entretien moins toxiques<sup>66</sup>. L'objectif des lignes directrices est de protéger la santé générale des élèves et des employés, et non seulement la santé de ceux qui sont hypersensibles aux produits chimiques. En outre, les lignes directrices permettront certainement de réduire au minimum les expositions dans le cas des personnes hypersensibles.

---

<sup>62</sup> Entrevue de Michael Small et du commissaire Graeme Innis avec Cara Wilkie et Margaret E. Sears (le 29 août 2006).

<sup>63</sup> National Institute of Building Sciences, *Report of the Indoor Environmental Quality Project to the Architectural and Transportation Barriers Compliance Board*, 14 juillet 2005.

<sup>64</sup> Entrevue de James Raggio avec Cara Wilkie et Margaret E. Sears (le 6 septembre 2006).

<sup>65</sup> *California Code of Regulations*, Title 24, Parts 2 and 12, 1117B.5.11-1117B.5.11.3.

<sup>66</sup> New York State Office of General Services, « Guidelines and Specifications for the Procurement and Use of Environmentally Sensitive Cleaning and Maintenance Products for All Public and Nonpublic Elementary and Secondary Schools in New York State », 28 août 2006, en ligne : <[http://www.ogs.state.ny.us/bldgadmin/environmental/GreenGuidelines\\_August2006.pdf](http://www.ogs.state.ny.us/bldgadmin/environmental/GreenGuidelines_August2006.pdf)>

Actuellement, les codes du bâtiment du Canada et les normes gouvernementales relatives aux mesures d'adaptation aux hypersensibilités environnementales sont en retard sur ceux des États-Unis et de l'Australie. Plusieurs États ont mis au point des normes volontaires ou obligatoires concernant les solutions de rechange moins toxiques.

**Recommandation 3 :** Quand ils révisent leurs codes du bâtiment, les gouvernements de l'ensemble du Canada devraient s'occuper de façon proactive des problèmes d'adaptation aux déficiences, en particulier celles qui sont difficiles à régler de façon rétrospective comme les hypersensibilités environnementales.



## **V. Composer avec les hypersensibilités environnementales : pratiques exemplaires**

Dans de nombreux cas concernant les hypersensibilités environnementales, on a tenté de prendre un certain nombre de mesures d'adaptation avant que la question ne soit soumise aux tribunaux ou à des mécanismes administratifs de règlement de griefs. Les expériences de ces employeurs et fournisseurs de services offrent des exemples de pratiques exemplaires lorsqu'il s'agit de composer avec les hypersensibilités. En outre, il existe plusieurs documents secondaires indiquant des moyens d'adaptation pour les personnes hypersensibles. Dans la présente section, les auteurs examinent les pratiques exemplaires thématiques en matière de mesures d'adaptation prises en compte dans la jurisprudence et les évaluent brièvement sous l'angle de la santé, de la sécurité et des coûts.

### **a. Principes et pratiques en matière d'adaptation**

Comme c'est le cas pour toute autre déficience, le processus d'adaptation visant les personnes hypersensibles doit être mené de manière individuelle, respectueuse et intégratrice. Les employeurs et les fournisseurs de services ont tout intérêt à prendre des mesures d'adaptation d'une façon respectueuse, qui protège l'estime de soi, la vie privée, le confort et l'autonomie de la personne<sup>67</sup>. Les mesures d'adaptation doivent être individuelles par nature, et non pas « universelles »<sup>68</sup>. Enfin, l'objectif des mesures d'adaptation est l'indépendance et la participation pleine et entière de la personne<sup>69</sup>. Quand on évalue les mesures d'adaptation possibles, voilà la norme à laquelle il faut les comparer.

### **b. Politiques en matière de parfum et autres produits chimiques**

L'élimination des produits chimiques et le fait d'éviter leur utilisation constituent la forme la plus importante de mesures d'adaptation dans le cas des hypersensibilités environnementales. Les employeurs et les fournisseurs de services doivent examiner de quelle façon ils peuvent éviter les pesticides et utiliser des produits nettoyants moins toxiques ou non toxiques. Non seulement de tels efforts tiennent-ils compte des hypersensibilités environnementales, mais ils peuvent aussi réduire au minimum les blessures et offrir un environnement plus sain. L'association des coiffeurs de la Nouvelle-Zélande, par exemple, a reconnu jusqu'à quel point les produits chimiques et les blessures qui en découlaient étaient omniprésents dans leur industrie. Résultat : ses membres ont collaboré avec le service de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail afin d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation, la réduction au minimum et l'entreposage des produits chimiques utilisés dans leur industrie<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir p. ex. *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, para. 53 et *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, para. 74.

<sup>68</sup> Voir p. ex. *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (grief Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3.

<sup>69</sup> Voir p. ex. *Eaton c. Brant County Board of Education*, [1997] 1 R.C.S. 241, alinéa 69.

<sup>70</sup> New Zealand Association of Hairdressers, « Guide to Occupational Safety and Health for the Hairdressing Industry » (Février 1997).

Les politiques en matière de parfum sont une façon d'éviter certains produits chimiques. La jurisprudence comporte de nombreuses références aux employeurs et aux fournisseurs de services qui ont demandé à leurs employés ou à leurs bénéficiaires de services de limiter volontairement l'emploi de produits parfumés<sup>71</sup>. Nombre de commissions des droits de la personne, de syndicats, d'églises, d'hôpitaux et de bureaux ont posé des affiches et mis en œuvre des politiques qui tentent d'obtenir une conformité volontaire<sup>72</sup>.

De tels moyens d'adaptation ne comportent pas de coûts ou de risques associés à la santé et à la sécurité et peuvent, en fait, avoir une incidence positive sur la santé des personnes qui souffrent d'hypersensibilités non environnementales. Comme l'illustre la longue jurisprudence sur les blessures au travail concernant ce sujet, éviter les produits chimiques peut, en fait, prévenir des blessures et limiter les demandes liées aux maladies professionnelles, tout en réduisant les coûts pour les employeurs et les risques au chapitre de la santé et de la sécurité pour l'ensemble du milieu de travail<sup>73</sup>.

Le succès de ces mesures dépend entièrement de l'esprit de collégialité des autres et des efforts de sensibilisation consentis pour les informer de la raison d'être de la politique<sup>74</sup>. Même si la politique ne répond pas parfaitement à l'hypersensibilité de la personne, elle permettra de réduire la fréquence et l'intensité des expositions aux produits chimiques dans les environnements où la conformité est presque impossible, comme c'est le cas pour les bénéficiaires de services des hôpitaux<sup>75</sup>.

Partout où il est possible de le faire, on devrait élaborer une politique en matière de parfum qui intègre des mécanismes de conformité comme ceux qui s'appliquent dans le cas du non-respect de toute autre politique du travail (comme un code vestimentaire). La politique du ministère de la Justice du Canada, par exemple, dit de façon précise que les gestionnaires peuvent devoir adopter « des mesures disciplinaires pour ceux qui ne se soucient pas de leurs collègues<sup>76</sup> ».

**Recommandation 4 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient élaborer et mettre en application des politiques visant à éviter les parfums et les produits chimiques, et notamment favoriser des campagnes de sensibilisation destinées à accroître la conformité volontaire à de telles politiques.

---

<sup>71</sup> Voir p. ex. *Brewer v. Fraser Milner Casgrain LLP*, [2006] A.J. No. 625 (Q.B.); *Lewin v. ACT Health & Community Care Service*, [2002] ACTDT 2; *Hutchinson et le Conseil du Trésor (Environnement Canada)*, [1999] C.R.T.F.P. n° 39.

<sup>72</sup> Voir p. ex. ministère de la Justice, « Lignes directrices sur les manifestations d'intolérance au milieu », Bulletin, 31 mars 2006; Region of Peel, « Scent Sensitivity Program », *Wellness at Peel*, 4 mars 2003; Ottawa Hospital, *Administrative Policy and Procedure Manual*, « Scent-free Workplace » (13 juin 2001); Commission des droits de la personne de l'Ontario, « Au sujet de la Commission », en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/french/about/index.shtml>>.

<sup>73</sup> Voir p. ex. les décisions suivantes : Decision No. 2188/05, [2005] O.W.S.I.A.T.D. No. 2810; Decision No. 1165 02, [2004] O.W.S.I.A.T.D. No. 2081; Decision No. 1179/98, [1999] O.W.S.I.A.T.D. No. 2561; Decision No. 1271 00, [2001] O.W.S.I.A.T.D. No. 2342.

<sup>74</sup> Voir p. ex. *Lewin v. ACT Health & Community Care Service*, [2002] ACTDT 2.

<sup>75</sup> Entrevue de Nancy Bradshaw avec Cara Wilkie et Margaret E. Sears (le 12 septembre 2006).

<sup>76</sup> Ministère de la Justice, « Lignes directrices sur les manifestations d'intolérance au milieu », Bulletin, 31 mars 2006.

**Recommandation 5 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient élaborer ou adopter, à l'intention de leurs employés et des bénéficiaires de leurs services, du matériel et des programmes de sensibilisation concernant l'adaptation aux hypersensibilités environnementales, afin d'accroître la conformité volontaire à de telles politiques.

### c. Équipement spécial et rénovations

Parmi les mesures d'adaptation couramment mises à l'essai et mentionnées, il y a le fait de fournir un équipement spécialisé pour filtrer l'air ou pour éviter l'exposition aux éléments déclencheurs. Dans *Treadwell*, un employeur a fourni à une employée un assortiment complet de gants, un bonnet et un masque antipoussières pour ses hypersensibilités<sup>77</sup>. Dans plusieurs cas, les employeurs ont fourni à leurs employés des systèmes de filtration de bureau ou des filtres HEPA<sup>78</sup>. Dans *County of Fresno*, l'employeur a fourni à l'un de ses employés des systèmes de filtration de bureau afin d'éliminer une partie de la fumée dans le milieu de travail.

Le fait de fournir des équipements petits et individuels, même si cela ne tient pas parfaitement compte de la déficience d'une personne, est peu coûteux et ne pose aucun risque pour la santé ou la sécurité. Les modifications plus importantes apportées aux immeubles et à la ventilation, comme celles tentées dans *West* et *Temple*, entraîneront des dépenses beaucoup plus importantes pour l'employeur, mais sont aussi plus susceptibles d'offrir des mesures d'adaptation globales à une personne hypersensible<sup>79</sup>. Par comparaison avec le fait d'éviter ou d'éliminer les substances déclencheuses, le fait d'offrir un équipement spécialisé n'est pas idéal puisqu'il est beaucoup plus efficace d'éviter l'émission de substances toxiques que de chercher à éliminer ces dernières une fois qu'elles sont émises<sup>80</sup>. À ce titre, les employeurs et les fournisseurs de services ont intérêt à mettre surtout l'accent sur le fait d'éviter l'émission de substances toxiques et à prendre des mesures d'adaptation en filtrant l'air seulement quand il est impossible ou insuffisant de le faire.

### d. Mutations, réaffectations et recyclage

Dans les milieux de travail ou les postes qui, par définition, supposent une grande exposition aux agents environnementaux, une mutation à un autre poste ou à un autre endroit peut être la seule option possible. Dans *IKO Industries*, par exemple, l'employé travaillait dans une usine où le fait d'être régulièrement exposé au bois, à la fumée et à la poussière le rendait malade<sup>81</sup>. Aucune mesure d'adaptation raisonnable du milieu de

---

<sup>77</sup> *Treadwell v. Dow-United Techs.* (1997), 970 F. Supp. 974.

<sup>78</sup> Voir p. ex. *County of Fresno v. Fair Employment & Housing Com.* (1991), 226 Cal. App. 3d 1541; *Jones v. Ind. Civ. Rights Comm'n*, 2006 U.S. Dist. LEXIS 23954; *Vickers v. Veterans Admin.* (1982), 549 F. Supp. 85.

<sup>79</sup> *Justice v. West* (2000), EEOC DOC 01971002; *Temple v. Gunsalus*, 1996 U.S. App. LEXIS 24994. Voir aussi *Hutchinson et le Conseil du Trésor (Environnement Canada)*, [1999] C.R.T.F.P. n° 39.

<sup>80</sup> Voir le rapport complémentaire à celui-ci par Margaret E. Sears pour avoir plus de détails.

<sup>81</sup> *IKO Industries Ltd. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 773 (Gooch Grievance)*, [1999] A.G.A.A. No. 63.

travail ne pourrait éliminer ces expositions, puisqu'elles existent en raison de la nature de l'entreprise. Néanmoins, l'employeur a tenté de muter la personne à l'interne dans l'espoir que d'autres usines effectuant le même travail conviendraient.

Dans *Coles*, l'employeur a également tenté d'offrir une mutation et a fourni plusieurs mois de recyclage à une employée non spécialisée qui avait contracté des allergies aux nettoyeurs utilisés dans la cuisine où elle travaillait<sup>82</sup>.

Dans certains cas, les mutations d'un bureau à un autre ou d'un poste à un autre peuvent suffire. Si, par exemple, une personne est intolérante aux produits chimiques utilisés dans le photocopieur, le fait de l'éloigner des imprimantes, des télécopieurs et des photocopieurs peut avoir de l'importance comme forme d'adaptation<sup>83</sup>.

Il est certainement possible de recourir aux mutations et aux réaffectations comme mesures d'adaptation non coûteuses quand le recyclage n'est pas nécessaire. Toutefois, quand l'employeur ne dispose d'aucun poste pouvant répondre au besoin qu'a la personne de ne pas être exposée à certaines substances, ces solutions ne fournissent pas une mesure d'adaptation appropriée et peuvent entraîner des conséquences importantes sur le plan de la santé et de la sécurité<sup>84</sup>. Le coût du recyclage peut être minime si la personne possède la plupart des compétences nécessaires, ou il peut être élevé dans le cas contraire, comme dans *Coles*.

#### **e. Domaines couverts**

L'adaptation complète aux besoins des personnes hypersensibles exige des efforts pour réduire au minimum l'utilisation de matières toxiques. Comme la jurisprudence le montre, les personnes hypersensibles peuvent exiger des mesures proactives dans les domaines traditionnels d'adaptation comme l'emploi, la prestation de services commerciaux et le logement. Toutefois, leurs besoins à ce chapitre peuvent aussi comprendre des mesures prises par les commerces voisins, les parcs (quand on vaporise des pesticides), le domaine de la construction et celui de la fabrication des produits de consommation et commerciaux. Comme les produits chimiques sont omniprésents, les mesures d'adaptation doivent aussi l'être pour répondre adéquatement aux besoins des personnes hypersensibles.

**Recommandation 6 :** Les employeurs et les fournisseurs de services devraient de façon proactive prendre des mesures pour réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques, acheter moins de produits toxiques et inciter les industries de la construction et de la fabrication à produire des matières moins toxiques.

---

<sup>82</sup> *Coles et le Conseil du Trésor (Défense nationale)*, [1998] C.R.T.F.P. n° 37.

<sup>83</sup> Voir p. ex. DeFreitas Saab, T. « Accommodation and Compliance Series: Employees with Multiple Chemical Sensitivity and Environmental Illness », en ligne : Job Accommodation Network <<http://www.jan.wvu.edu/media/MCS.html>>.

<sup>84</sup> Voir p. ex. *IKO Industries Ltd. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 773 (Gooch Grievance)*, [1999] A.G.A.A. No. 63; *Paradowski v. Sunshine Valley Animal Hospital Ltd.*, [2004] B.C.H.R.T.D. No. 442.

**Recommandation 7 :** La Commission devrait entreprendre ou poursuivre des campagnes de sensibilisation qui favorisent la prise de mesures d'adaptation proactives, notamment dans les secteurs non traditionnels tels que les parcs nationaux et autres espaces verts.

## **VI. Conclusion**

Les mesures d'adaptation en cas d'hypersensibilités environnementales rencontrent beaucoup plus d'obstacles que celles ayant trait à nombre d'autres déficiences. Une personne ayant des hypersensibilités environnementales peut avoir de la difficulté à comprendre ses états pathologiques et ses éléments déclencheurs et, par conséquent, à les expliquer aux employeurs et aux fournisseurs de services de même qu'à les documenter. Des mesures d'adaptation fructueuses exigent des stratégies innovatrices qui visent à minimiser ou à éviter l'exposition aux éléments déclencheurs en les éliminant ou en les retirant de l'environnement ou en évitant le milieu en question. Les personnes normalement exclues du processus d'adaptation, comme les collègues, les autres bénéficiaires de services et les voisins, doivent participer activement à de nombreuses mesures d'adaptation à l'intention des personnes hypersensibles pour que celles-ci soient efficaces. Les employeurs et les fournisseurs de services doivent être prêts à élaborer et à utiliser des mécanismes d'exécution pour obliger les gens à se conformer aux mesures là où ils ne le font pas volontairement. Ces obstacles sont en grande partie propres aux hypersensibilités environnementales.

## **Annexe A : Méthodologie de la recherche**

### **Examen de la documentation et consultations**

Les chercheurs ont commencé par examiner les ressources documentaires secondaires sur les hypersensibilités environnementales, la façon de s'y adapter et la jurisprudence pertinente. Ces documents, trouvés grâce à des recherches dans les bases de données électroniques, à des consultations et à l'examen d'index sur papier, ont élargi la portée de l'examen de la jurisprudence et fourni de l'information contextuelle sur les hypersensibilités environnementales.

En même temps, les chercheurs ont communiqué avec des représentants d'organismes et d'organisations canadiens et internationaux des droits de la personne ayant une expertise dans les hypersensibilités environnementales. Grâce à leurs consultations, les chercheurs ont pu trouver de la documentation, de la jurisprudence, des pratiques exemplaires et des normes pertinentes. En outre, c'est ainsi qu'ils ont pu confirmer leurs conclusions sur l'état de la jurisprudence dans chaque pays.

Les chercheurs ont intégré au présent rapport l'information recueillie grâce à l'examen de la documentation et aux consultations.

### **Recherche dans les bases de données juridiques**

Les chercheurs ont examiné l'ensemble de la jurisprudence canadienne des tribunaux sur les droits de la personne, des cours et des décisions arbitrales syndicales. De même, ils ont examiné la jurisprudence et les décisions administratives pertinentes en Nouvelle-Zélande, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les cas importants ont ensuite été pris en note afin que l'on puisse faire le suivi de l'élaboration de la jurisprudence et des considérations dont on a tenu compte par le passé.

Les chercheurs ont utilisé un certain nombre de termes au cours de leurs recherches, les principaux étant : « hypersensibilité environnementale », « hypersensibilité chimique », « maladie environnementale », « asthme » et « allergie ».

Après avoir trouvé de la jurisprudence pertinente, les chercheurs ont examiné les décisions afin d'en dégager les thèmes, les modèles et les règles.

## **Annexe B : Liste annotée des ressources disponibles**

### **Articles**

Ad Hoc Committee on Environmental Hypersensitivity Disorders, rapport présenté à Murray J. Elston, ministre de la Santé (août 1985) : Ce rapport explique en détail les connaissances concernant les hypersensibilités environnementales, en particulier leur prévalence et la façon de les diagnostiquer et de les traiter.

Advisory Panel on Environmental Hypersensitivity, rapport présenté à R. Reid, sous-ministre adjoint de la santé (8 septembre 1986) : Examen du rapport du Ad Hoc Committee on Environmental Hypersensitivity Disorders.

Afram, R., « New Diagnoses and the ADA: A Case Study of Fibromyalgia and Multiple Chemical Sensitivity », (2004) 4 *Yale J. Health Pol'y L. & Ethics* 85 : Examen approfondi de cas liés à la question de savoir si la fibromyalgie et la sensibilité aux agresseurs chimiques constituent une déficience aux termes de l'ADA.

Alliance de la fonction publique du Canada, *La polysensibilité chimique au travail : guide pour les membres de l'AFPC* (avril 1997) : Ce guide expose les problèmes entourant la sensibilité aux agresseurs chimiques au travail et comprend de l'information concernant les symptômes et la façon dont le syndicat peut aider.

Ashford, N. & Miller, C., *Chemical Sensitivity: A Report to the New Jersey Department of Health* (décembre 1989) : Ce rapport présente un examen de la sensibilité aux agresseurs chimiques et formule des mises en garde contre le fait de chercher des causes psychologiques à la maladie avant d'avoir exclu les causes environnementales.

Association pour la santé environnementale, les hypersensibilités et les allergies, « The Environment of Learning: How school boards can help », présentation en Power Point (n.d.) : Cet exposé fournit des renseignements au sujet des hypersensibilités environnementales afin de faire la promotion de milieux plus sains et d'une meilleure qualité de l'air dans les écoles.

Bigenwald, C.A., directeur, Programme du conseil régional de santé, mémoire présenté à D.W. Corder, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de la Santé de l'Ontario (23 juillet 1986) : Examen des recommandations formulées par le comité consultatif sur les hypersensibilités environnementales.

Buck, K., directrice, Politiques et Programme international, Commission canadienne des droits de la personne, lettre adressée à Brett Moore, chef, Protection des écosystèmes, Parcs Canada (26 juin 2003) : Lettre sur les hypersensibilités environnementales, l'obligation d'adaptation et la vaporisation de produits chimiques.



Citizens for a Safe Learning Environment, *Examples of North American Organizations That Recognize Multiple Chemical Sensitivities/Environmental Illness*, en ligne : <http://www.chebucto.ns.ca/education/CASLE/casle.html> : Un bref aperçu de certaines administrations et organisations nord-américaines qui ont pris des mesures pour reconnaître les hypersensibilités environnementales.

Commission des droits de la personne de l'Ontario, *Mémoire présenté au ministère des Affaires municipales et du Logement sur les dispositions relatives à l'aménagement pour accès facile du Code du bâtiment*, le 1<sup>er</sup> mars 2002 : Ce document souligne le caractère inadéquat des normes gouvernementales actuelles sur l'accessibilité.

DeFreitas Saab, T. « Employees with Fragrance Sensitivity », *Accommodation and Compliance Series*, en ligne : Job Accommodation Network, <http://www.jan.wvu.edu/media/fragrance.html> : Un aperçu des déficiences respiratoires dans le contexte de l'ADA et de l'obligation d'adaptation.

DeFreitas Saab, T. « Employees with Multiple Chemical Sensitivity and Environmental Illness », *Accommodation and Compliance Series*, en ligne : Job Accommodation Network, <http://www.jan.wvu.edu/media/MCS.html> : Un aperçu de la sensibilité aux agresseurs chimiques dans le contexte de l'ADA et de l'obligation d'adaptation.

DeFreitas Saab, T. « Employees with Respiratory Impairments », *Accommodation and Compliance Series*, en ligne : Job Accommodation Network, <http://www.jan.wvu.edu/media/respiratory.html> : Un aperçu des déficiences respiratoires dans le contexte de l'ADA et de l'obligation d'adaptation.

Fallace, M. & Lang, R. « Why Multiple Chemical Sensitivity and Related Conditions Should Be Excluded from the Americans with Disabilities Act » (1997) 48 *Lab. L.J.* 66 (Annexe A, onglet 21) : Article sur la sensibilité aux agresseurs chimiques comme déficience et ses mesures d'adaptation.

Groupe de travail du Centre européen de l'environnement et de la santé de l'OMS, Division de Bilthoven, *The Right to Healthy Indoor Air*, Rapport d'une réunion de l'OMS, Bilthoven, Pays-Bas, du 15 au 17 mai 2000, UN Doc. EUR/00/5020494, en ligne : Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, <http://www.euro.who.int/document/e69828.pdf> : Document examinant l'incidence accrue des problèmes de santé découlant de l'air intérieur insalubre.

Guiffrida, D., Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques, lettre à Howard Danson, directeur par intérim, Direction générale des hôpitaux psychiatriques, ministère de la Santé (12 juillet 1989) : Lettre sur l'incidence des toxines environnementales dans les établissements hospitaliers.

Kassirer, J. & Sandiford, K., *Socio-Economic Impacts of Environmental Illness in Canada*, rapport présenté à la Société canadienne pour les maladies environnementales, 15 novembre 2000 : Rapport expliquant en détail aux personnes hypersensibles et au public en général les coûts sociaux et économiques des maladies environnementales au Canada.

Lieberman, M.S. et coll., « Multiple Chemical Sensitivity: An Emerging Area of Law », (1995) 31 *Trial* 22 (LegalTrac) : Article qui analyse la façon de prendre des mesures d'adaptation dans les secteurs du logement et de l'emploi pour les personnes présentant une sensibilité aux agresseurs chimiques.

Mahoney, W.J., agent de liaison de l'OMA, Comité consultatif sur l'enfance en difficulté, ministère de l'Éducation, lettre à Peter Ferren, Conseil consultatif sur l'enfance en difficulté, ministère de l'Éducation, Direction générale des écoles spécialisées (24 octobre 1995) : Lettre qui analyse la sensibilité aux agresseurs chimiques dans le milieu scolaire.

McCampbell, A., *Multiple Chemical Sensitivities Under Siege*, en ligne : Townsend Letter for Doctors and Patients Archives <<http://www.tldp.com>> : Article portant sur le Nouveau-Mexique, surtout au sujet de l'industrie chimique et du démarchage des sociétés concernant la sensibilité aux agresseurs chimiques.

McDonald, J., « This Place Makes Me Sick! », (2002) 28 *Employee Rel. L.J.* 101 : Article sur la sensibilité aux agresseurs chimiques en tant que déficience.

McWilliams, K., « Peanut-Free Buffer Zones: Has the Department of Transportation Gone Nuts? », (1999) 65 *J. Air L. & Com.* 189 : Article sur la discrimination dans le transport aérien.

ME/CFS Society, *MCS Basics Paper*, en ligne : <[http://sacfs.asn.au/about/chemical/mcs\\_basic.pdf](http://sacfs.asn.au/about/chemical/mcs_basic.pdf)> : Ce document examine les positions internationales concernant la sensibilité aux agresseurs chimiques et la reconnaissance de cette dernière et critique la réaction de l'Australie.

Ministère de la Justice, « Manifestations d'intolérance au milieu : trouver des solutions », *Inter Pares* (été-automne 2003) : Article tiré d'une publication interne qui décrit les mesures d'adaptation dont ont bénéficié deux employés du ministère de la Justice qui ont des hypersensibilités environnementales.

Ministère du Travail, Manuel des politiques et des procédures, « Work Refusals Guidance Notes » : Extrait du manuel sur les politiques concernant le refus de travailler par les travailleurs qui sont particulièrement susceptibles à des états pathologiques.

National Institute of Building Sciences, *Report of the Indoor Environmental Quality Project to the Architectural and Transportation Barriers Compliance Board*, 14 juillet 2005 : Rapport sur l'amélioration de l'accès aux édifices pour les gens qui ont des sensibilités aux agresseurs chimiques et des sensibilités électromagnétiques.

New Zealand Association of Hairdressers Inc., *Guide to Occupational Safety and Health for the Hairdressing Industry* (février 1997) : Guide élaboré à la suite de blessures et de problèmes de santé relatifs aux méthodes de travail dans l'industrie de la coiffure, qui donne de l'information au sujet des pratiques exemplaires en matière de protection.

Norton, K., président, Commission des droits de la personne de l'Ontario, lettre à Tony Clement, ministre de la Santé et des Soins de longue durée (16 avril 2003) : Lettre sur l'utilisation des pesticides pour prévenir le virus du Nil occidental, les conséquences pour les personnes hypersensibles et l'obligation d'adaptation.

Norton, K., président, Commission des droits de la personne de l'Ontario, lettre à Pat Vanini, directeur exécutif, Association of Municipalities of Ontario (16 avril 2003) : Lettre sur l'utilisation des pesticides pour prévenir le virus du Nil occidental, les conséquences pour les personnes hypersensibles et l'obligation d'adaptation.

Ontario Medical Association Committee on Public Health, *Environmental Hypersensitivity Disorders*, rapport au conseil, 1987 : Déclaration de principe concernant la séparation des questions d'ordre médical et social entourant les troubles liés à l'hypersensibilité environnementale.

Read, D., *Multiple Chemical Sensitivities*, rapport présenté à l'Environmental Risk Management Authority de Nouvelle-Zélande (juin 2002), en ligne : ERMANZ Reports, Reviews and Research <<http://www.ermanz.govt.nz/resources/publications/pdfs/ER-GI-02-1.pdf>> : Aperçu des connaissances scientifiques sur la sensibilité aux agresseurs chimiques.

Reed Gibson, P., *Understanding & Accommodating People with Multiple Chemical Sensitivity in Independent Living* (2002), en ligne : Independent Living Research Utilization <<http://www.ilru.org/html/publications/bookshelf/MCS.html>> : Cette brochure étudie les difficultés sur les plans de l'emploi, du logement et de la vie en société auxquelles font face les personnes présentant une sensibilité aux agresseurs chimiques et formule des suggestions quant à la façon dont les défenseurs du droit à la vie autonome peuvent leur venir en aide.

Ressources humaines et Développement des compétences Canada, *Interprétations, Politiques et Guides pour la santé et la sécurité au travail, Refus de travailler et les certificats médicaux, Code canadien du travail, Partie II*, n° : 905-1-IPG-031 : Extrait de la politique et des lignes directrices concernant le refus de travailler par des personnes ayant des déficiences ou des états pathologiques spécifiques.

Santé et Bien-être social Canada, « Maladies chroniques au Canada, supplément : Atelier sur les hypersensibilités environnementales » (24 mai 1990) : Contient 20 recommandations concernant les hypersensibilités environnementales.

Sears, M. et coll., « Pesticide assessment: Protecting public health on the home turf » *Paediatr. Child Health* 2006; 11(4) :229-234, en ligne : Prevent Cancer Now <<http://www.preventcancer.ca/news/pdf/06-04-Sears24-D.pdf>> : Cet article examine la norme d'évaluation canadienne d'un herbicide courant et propose l'adoption de lois plus sévères et une utilisation accrue d'autres pratiques d'aménagement paysager.

Sine, D. et coll., *Accommodating Employees with Environmental Sensitivities: A Guide for the Workplace*, en ligne : Healthy Indoors Reports and Publications <<http://healthyindoors.com/english/resources/workplace1.pdf>> : Brochure éducative destinée principalement aux employeurs.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, *La maison de recherche pour les personnes hypersensibles aux polluants environnementaux : Description et détails techniques* (1994) : Brochure décrivant le prototype de maison capable d'améliorer la qualité de l'air pour les personnes hypersensibles.

Staton, K.A. & Caswell, T.A., « The Americans with Disabilities Act As It Relates to Employment in the Aviation Industry: Navigating Through Uncontrolled Airspace », (1999) 64 *J. Air L. & Com.* 459 : Analyse de la sensibilité aux agresseurs chimiques et des mesures d'adaptation appropriées.

Stutt, E. & Rotor, L., *Accommodating the Needs of Students with Environmental Sensitivities: A Report for School Boards, Parents and Educators*, Association pour la santé environnementale, les hypersensibilités et les allergies du Canada (janvier 1996) : Guide expliquant les hypersensibilités environnementales dans le contexte de l'enseignement, accompagné de renseignements sur la façon de prendre des mesures d'adaptation pour les élèves.

Wilson, C.W., *MCS Disorder and Environmental Illness as Handicaps*, en ligne : Global Recognition Campaign for Multiple Chemical Sensitivity and Chemical Injury <<http://www.mcs-global.org/Documents/PDFs/MCS%20Disorder.pdf#search=%22MCS%20Disorder%20and%20Environmental%20Illness%20as%20Handicaps%22>> : Mémoire analysant la question de savoir si la sensibilité aux agresseurs chimiques est une déficience aux termes de la *Fair Housing Act*.

Winterbauer, S. « Multiple Chemical Sensitivity and the ADA: Taking a Clear Picture of a Blurry Object (Americans with Disabilities Act of 1990) », (1997) 23 *Employee Rel. L.J.* 64 (LegalTrac) : Analyse pratique de la façon de tenir compte des besoins d'un employé présentant une sensibilité aux agresseurs chimiques.

## Politiques types

Association pour la santé environnementale, les hypersensibilités et les allergies, « No Scents, Please! », affiche de sensibilisation à un milieu sans odeur, à apposer à l'intérieur des autobus d'OC Transpo dans le cadre d'une campagne d'information.

Commission des droits de la personne de l'Ontario, *Au sujet de la Commission des droits de la personne de l'Ontario*, en ligne :

<<http://www.ohrc.on.ca/french/about/index.shtml>> : Ce document de la Commission comprend sa demande de conformité volontaire à une politique pour un milieu de travail sans parfum.

Fragrance Products Information Network, *Workplace Policies*, en ligne :

<[http://www.fpinva.org/Access%20Issues/workplace\\_policies.htm](http://www.fpinva.org/Access%20Issues/workplace_policies.htm)> : Ce document examine les raisons qui justifient les politiques pour un milieu de travail sans parfum et suggère la façon dont elles peuvent être mises en application.

Hôpital d'Ottawa, *Manuel des politiques et procédures administratives*, « Un milieu de travail sans parfum » (13 juin 2001) : Ce document décrit le milieu de travail sans parfum de l'hôpital.

Ministère de la Justice, *Lignes directrices sur les manifestations d'intolérance au milieu*, bulletin, 31 mars 2006 : Directive énonçant les politiques du Ministère en matière de qualité de l'air intérieur et d'hypersensibilités environnementales.

Ministère de la Justice, Section de la planification et des politiques en matière de ressources humaines, « Politique sur la prise en compte des différences en milieu de travail » (juin 2001) : Cette politique énonce les exigences et les procédures visant la prise de mesures d'adaptation pour tous les employés et les futurs employés qui demandent des mesures d'adaptation pour tous les motifs prévus par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Municipalité régionale de Halifax, « No Scents Makes Good Sense », affiche sur la politique de la société de transport métropolitaine relativement à un milieu sans odeurs, demandant aux passagers de limiter leur utilisation de produits parfumés.

New York State Office of General Services, *Guidelines and Specifications for the Procurement and Use of Environmentally Sensitive Cleaning and Maintenance Products for All Public and Nonpublic Elementary and Secondary Schools in New York State*, 28 août 2006, en ligne :

[http://www.ogs.state.ny.us/bldgadmin/environmental/GreenGuidelines\\_August2006.pdf](http://www.ogs.state.ny.us/bldgadmin/environmental/GreenGuidelines_August2006.pdf) : Lignes directrices élaborées afin de protéger la santé des enfants et des employés par l'utilisation de produits qui réduisent au minimum les conséquences négatives sur la santé.

New Zealand Association of Hairdressers, *Guide to Occupational Safety and Health for the Hairdressing Industry* (février 1997) : Ce guide a été produit afin de traiter des blessures et des problèmes de santé directement imputables aux méthodes de travail dans l'industrie. Il fournit de l'information à l'intention des employeurs et des employés sur les milieux de travail plus sains.

Office of Compliance, Student Policy and Judicial Affairs of Rutgers State University, Policy Advisory, *Whether Multiple Chemical Sensitivity (MCS) is a disability protected under Section 504 and the ADA* (janvier 2002), en ligne : Office of Compliance, Student Policy and Judicial Affairs <<http://www.rci.rutgers.edu/~polcomp/docs/mcs.pdf>> : Un comité consultatif sur les politiques discute de la responsabilité de l'université à l'égard des mesures d'adaptation pour les personnes présentant une sensibilité aux agresseurs chimiques.

Office of General Counsel at The Catholic University of America in Washington, D.C., Summary of Federal Laws, *Non-Discrimination with Respect to Students* (août 2005), en ligne : The Office of General Counsel <http://counsel.cua.edu/fedlaw/rehabs.cfm> : Résumé des lignes directrices sur l'accessibilité au campus universitaire qui signale que la réglementation fédérale ne prévoit rien en ce qui concerne la sensibilité aux agresseurs chimiques ou la sensibilité électromagnétique.

Penetanguishine General Hospital, « Fragrance Friendly Environment », affiche rappelant aux gens l'existence de patients ayant des intolérances aux odeurs.

QEII Health Sciences Centre Administrative Policy and Procedure, *Smoking, Scents and Air Quality* (janvier 1997) : Document stratégique expliquant le besoin d'un milieu sans fumée et sans parfum, y compris les conséquences qu'entraîne une infraction à la politique.

Région de Peel, « Scent Sensitivity Program », *Wellness at Peel*, 4 mars 2003 : Politique pour un milieu sans parfum dans la région de Peel.

Santé et Bien-être social Canada, Direction générale de la protection de la santé, « Les sensibilités d'origine environnementale », *Actualités* (le 23 décembre 1991) : Ce document explique brièvement les symptômes, le traitement et la prévention des hypersensibilités environnementales.

### **Sites Web d'organisations pertinentes**

Allergy and Environmental Health Association, [www.aeha.ca](http://www.aeha.ca)

American Academy of Environmental Medicine, [www.aaem.com](http://www.aaem.com)

American Industrial Hygiene Association, [www.aiha.org](http://www.aiha.org)

American Environmental Health Foundation, [www.aehf.com](http://www.aehf.com)

Asthma and Allergy Foundation of America, [www.aafa.org](http://www.aafa.org)

Chemical Injury Information Network, [www.ciin.org](http://www.ciin.org)

Citizens for a Safe Learning Environment, [www.chebucto.ns.ca/education/CASLE](http://www.chebucto.ns.ca/education/CASLE)

Environmental Health Clearinghouse, [www.infoventures.com/e-hlth](http://www.infoventures.com/e-hlth)

Environmental Health Clinic, [www.mcms.dal.ca/ricu/environ.htm](http://www.mcms.dal.ca/ricu/environ.htm)

Environmental Health Network, [www.ehnca.org](http://www.ehnca.org)

Environmental Illness Society of Canada, [www.eisc.ca](http://www.eisc.ca)

Environmental Law Centre, [www.elc.org.uk](http://www.elc.org.uk)

Environmental Sensitivities Research Institute, [www.esri.org](http://www.esri.org)

Fragranced Products Information Network, [www.fpinva.org](http://www.fpinva.org)

Human Ecology Action League, [www.members.aol.com/HEALNATN/index.html](http://www.members.aol.com/HEALNATN/index.html)

Institute for Environmental Health Sciences, [www.niehs.nih.gov](http://www.niehs.nih.gov)

Invisible Disabilities Association of Canada, [www.nsnet.org/idacan](http://www.nsnet.org/idacan)

Job Accommodation Network, [www.jan.wvu.edu](http://www.jan.wvu.edu)

MCS Referral and Resources, [www.mcsrr.org](http://www.mcsrr.org)

National Centre for Environmental Health, [www.cdc.gov/nceh](http://www.cdc.gov/nceh)

National Foundation for the Chemically Hypersensitive, [www.mcsrelief.com](http://www.mcsrelief.com)

Partenariat pour des environnements intérieurs sains, <http://healthyindoors.com/>

Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada, [www.ceiu-seic.ca/page\\_1015.cfm](http://www.ceiu-seic.ca/page_1015.cfm)

## **Annexe C : Liste d'acronymes**

*ADA : Americans with Disabilities Act*

*DDA : Disability Discrimination Act, Australie*

CCDP : Commission canadienne des droits de la personne

EEOC : Equal Employment Opportunity Commission

CEM : Champ électromagnétique

SEM : Sensibilités électromagnétiques

PSC : Polysensibilité chimique



## **Annexe D : Liste des organisations et des personnes consultées**

Voici les personnes et les organisations consultées par les auteurs du présent rapport. Ces derniers ont aussi communiqué avec un certain nombre d'autres personnes ou organisations sans que cela ne se traduise par une consultation.

### **Commissions des droits de la personne et organisations gouvernementales :**

#### **Personnes consultées**

1. Sylvia Bell et Denny Anker
2. Rod Robb
3. Michael Small et  
Graeme Innes
4. Audrey Dean et  
Cassie Palamar
5. Cherie Robertson
6. John Dwyer
7. Karen Izzard
8. George Thomson
9. Alec Farquahar
10. James Raggio
11. Christopher Kuczynski et  
Danielle Hayot
12. Janie Hickok Siess et  
Paul Ramsey

#### **Organisations**

- New Zealand Human Rights Commission  
Disability Rights Commission, Grande-Bretagne  
Human Rights and Equal Opportunity Commission,  
Australie  
Alberta Human Rights and Citizenship Commission  
Commission des droits de la personne de l'Ontario  
Anciennement de la Commission canadienne des  
droits de la personne  
Commission canadienne des droits de la personne  
Anciennement du Ad Hoc Committee on  
Environmental Hypersensitivity Disorder  
Ministère du Travail de l'Ontario, Santé et sécurité  
au travail  
Access Board, États-Unis  
*Americans with Disabilities Act*, Policy Division,  
Equal Employment Opportunity Commission, États-  
Unis  
Department of Fair Employment and Housing,  
Californie

### **Organisations non gouvernementales**

#### **Personnes consultées**

1. Kirk Spencer et Seema Lamba
2. Fred Sadori
3. Matthew Wilson
4. Virginia Salares
5. Jennifer Agnolin
6. Shirlie Delay
7. Claudette Guibord
8. Linda Nolan-Leeming

#### **Organisations**

- Alliance de la fonction publique du Canada  
Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada  
Directeur des relations de travail et de  
l'indemnisation, région de Durham (Ontario)  
Société canadienne d'hypothèques et de logement  
Association canadienne du droit de l'environnement  
Invisible Disabilities Association of Canada  
Advocacy Group for the Environmentally Sensitive,  
Canada  
Association pour la santé environnementale, les  
hypersensibilités et les allergies, Canada

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 9. Virginia Loescher      | Scarborough Legal Clinic   |
| 10. Jay Kassirer          | Partenariat pour des environnements intérieurs sains,<br>Canada                                |
| 11. Nancy Bradshaw        | Environmental Health Clinic, Women's College<br>Hospital, Canada                               |
| 12. Alfred Donnay         | Multiple Chemical Sensitivities Referral &<br>Resources & Johns Hopkins University, États-Unis |
| 13. Tracie DeFreitas Saab | Job Accommodation Network, États-Unis  |
| 14. Colin Little          | Allergy et Environmental Sensitivity Support et<br>Research Association, Australie             |
| 15. Dorothy Bowes         | Allergy, Sensitivity, & Environmental Health<br>Association of Queensland, Australie           |
| 16. Kartar Badsha         | Environmental Law Centre, Royaume-Uni  |
| 17. Bonita Poulin         | Global Recognition Campaign for Multiple Chemical<br>Sensitivity and Chemical Injury           |